

des eaux **débats**

janvier 2022 n° 38

FNMNS
Fédération nationale des métiers de la natation et du sport

Quand vient l'heure
du **bilan**

Fonction publique
1607 heures annuelles

Réglementation sécurité
sanitaire - **réinitialisation**

Démissions de
chefs de bassin





FNMNS

Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin
54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57
Fax : 03 83 18 87 58
fnmns.org@wanadoo.fr

Directeur de publication
SCHWARTZ Jean-Claude

Coordinateur éditorial
BEZARD Alain

Comité de rédaction

- BEZARD Alain
- BOEGLIN Thierry
- CAMPORELLI Fabien
- CONESA Gérard
- DANY Philippe
- FOEHRLE Denis
- MICHEL Gilles
- PERRIN Sylvain
- SCHWARTZ Jean-Claude
- SPIESS Damien
- VERMOREL Claude

Expert publication
SAVEY Gilles

Crédit photo
FNMNS

Impression
La Nancéienne d'impression

Tirage
7000 exemplaires

Surfez sur le site de la FNMNS
Réflexe Internet
www.fnmns.com

⇒ sommaire

Edito

Quand vient l'heure du bilan [p.3](#)

Défense syndicale

Les 1607 heures annuelles dans la fonction publique : la règle absolue depuis le 1^{er} janvier 2022 [p.6](#)

Pourquoi de plus en plus de chefs de bassin démissionnent de leur fonction [p.10](#)

Auto-entrepreneur et lien de subordination [p.12](#)

Un appel à la grève du SNPMNS en pleine période de Noël [p.38](#)

Juridique

Le CDJSVA : un comité "Théodule", ou une assemblée utile ? [p.12](#)

Réglementation

Une circulaire pour tenter d'expliquer le rattachement du sport à l'Education nationale ? [p.18](#)

« Réinitialisation » de la réglementation et de la sécurité sanitaire des piscines [p.20](#)

Qui est la "PRP" ? [p.22](#)

Société

Enquête sur les noyades en 2021 [p.25](#)

MNS et sauveteurs agressés [p.42](#)

Réglementation

Le nouveau texte sur le BPJEPS AAN enfin publié ! [p.26](#)

Métier

MNS : portrait d'un groupe professionnel. [p.30](#)

Référencement des MNS [p.36](#)

Reportage

Trois experts de la FNMNS en mission d'évaluation des plages du Pays roannais. [p.44](#)

Rémy DE SLOOVER : un MNS d'exception [p.46](#)

Sécurité et sauvetage aquatique

Formateur SSA, un choix pertinent ! [p.48](#)

Retour sur le stage SSA Littoral option pilotage, du 4 au 8 septembre 2021. [p.50](#)

Formation

Stages organisés par le Centre national de formation de la FNMNS [p.53](#)

Innover pour mieux informer [p.58](#)

Liste des formations Aisance aquatique [p.66](#)

Dates des CAEP MNS [p.71](#)

Technologie

Détection des noyades : l'intelligence artificielle au service des MNS [p.54](#)

Vie des régions et de ses centres de formation

Des actions citoyennes dans nos antennes FNMNS des Bouches-du-Rhône [p.59](#)

Les sessions CAEPMNS-FNMNS en Bretagne : le CTF entre dans la danse [p.60](#)

« Move & Swim » s'investi dans une action tant sociale que d'utilité publique. [p.62](#)

Formation BNSSA à Sainte-Maxime [p.63](#)

Le CDF FNMNS 83 fait découvrir le sauvetage aquatique aux adolescents. [p.64](#)

Réunion des représentants des CDF FNMNS et des Antennes de la région PACA [p.64](#)

Humour Le Père Noël dans le grand bain [p.65](#)

Brèves

Plan « 5000 terrains de sports » d'ici 2024 [p.66](#)

Changer de mutuelle [p.67](#) Nouveaux décrets hygiène des piscines [p.67](#)

La FNCCR lance le sous-programme Act'eau dédié aux piscines publiques [p.68](#)

Administrations et changements d'appellation [p.68](#)

Nouvelle collection [p.67](#)

Adhésion [p.69](#)

Quand vient l'heure du bilan

En vingt ans, onze ministres des Sports se sont succédé avec des fortunes diverses, certains s'étant révélés inexistantes dans le champ de compétence qui concerne notre profession... Madame Roxana Maracineanu, dernier ministre en date, en est l'exception, le travail accompli en partenariat avec notre fédération dans le domaine de la natation en témoigne.



Le vaste chantier qu'elle a initié dans le cadre du « Plan de la prévention des noyades et du développement de l'Aisance aquatique » a nécessité notre participation à de nombreuses réunions, d'abord en présentiel puis, la Covid aidant, en visio-conférence. Ces concertations ont donné lieu à de multiples débats suivis d'arbitrages qui ont abouti à des décisions qui pour bon nombre d'entre elles correspondaient à nos attentes, certaines se révélant cependant partiellement, voire totalement éloignées de ce que nous avions espéré.



Plan prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique

Pour autant, malgré ce résultat perfectible, les modifications adoptées sont importantes et améliorent de manière conséquente notre cadre d'intervention. C'est ainsi que nous avons pu travailler sur :

- la réforme du texte cadre du BP JEPS AAN en y intégrant le statut de maître nageur sauveteur stagiaire qui permet d'étaler sur deux à trois ans le temps de la formation ;



La formation du BPJEPS AAN pourra s'étaler sur deux à trois ans.

- la réforme du texte cadre de la CAEP MNS avec l'introduction pertinente d'un temps de formation portant sur la pédagogie, qui vient s'ajouter à ceux consacrés à la surveillance et aux secours à la personne ;



M^{me} Roxana Maracineanu, ministre des Sports, sortant de l'Elysée.

- la mise en place du plan « Aisance aquatique », permettant de généraliser un apprentissage précoce et structuré de la natation dès le plus jeune âge, dans le but de transmettre aux enfants les acquis de base pour se familiariser au milieu aquatique et être plus en sécurité dans l'eau, et ainsi lutter plus efficacement contre l'augmentation inquiétante des noyades dans cette tranche d'âge, tout en mobilisant les parents sur cet apprentissage ;



2^e journée nationale de prévention des noyades, juin 2021

- la création du test unique « Savoir nager en sécurité », qui reconnaît à son détenteur la compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé, ce test devant dorénavant se substituer à l'ensemble des tests ayant cours actuellement ;

... suite page 4 >

- la réforme du POSS qui, rappelons-le, a été instauré par un décret datant de trente ans (1991) et qui n'a plus depuis connu de réactualisation, si ce n'est par une circulaire vieille de vingt ans...
- la réforme de manière indirecte de la réglementation de la surveillance des plages ;



Réforme de la réglementation de la surveillance des plages

- la réforme concernant la tenue des maîtres nageurs sauveteurs qui, dans un avenir proche, devront revêtir un tee-shirt jaune avec un lettrage de couleur rouge et short rouge avec un lettrage de couleur jaune ;



Réforme concernant la tenue des maîtres nageurs sauveteurs, qui devront revêtir un tee-shirt jaune avec un lettrage rouge.

- la réforme en cours des temps de surveillance et des normes d'encadrement des maîtres nageurs sauveteurs ;

Réforme en cours des temps de surveillance



- et parallèlement, en complémentarité avec l'ensemble des réformes entreprises par le ministère des Sports, une réforme des textes des ARS sur l'hygiène des lieux de baignade et la nouvelle réglementation du traitement de l'eau et de l'air attendue depuis 1981...

Ce n'est pas un inventaire à la Prévert, mais la transcription fidèle des réformes accomplies ou menées par le ministère des Sports en parfaite concertation avec nos élus, partie prenante de l'ensemble des réflexions menées.

Comme évoqué au début de cet article, il apparaît que toutes nos revendications et demandes n'ont malheureusement pas été suivies, les modifications adoptées étant le fruit d'un équilibre subtil entre divers intérêts en présence (ceux des élus, des exploitants, des professionnels de la piscine et des maîtres nageurs sauveteurs). De même, certaines nouvelles dispositions seront difficiles à expliquer ou à mettre en place sur le terrain.

Quoi qu'il en soit, il faut bien reconnaître que JAMAIS nous n'avions auparavant connu de telles avancées dans le domaine de l'encadrement des pratiques aquatiques sur la durée d'un mandat ministériel.



M^{me} Roxana MARACINEANU, ministre des Sports, dans le Var, à l'occasion de la Journée nationale de prévention des noyades.

D'aucuns railleront en invoquant la proximité de Madame MARACINEANU avec la natation et le métier de maître nageur sauveteur pour justifier ce bilan.

Il est indéniable que sa compétence en la matière a interféré sur les nouveaux processus mis en place. D'ailleurs, si elle a été nommée et maintenue depuis 2018 à un poste devenu particulièrement sensible en cette période pandémique, c'est très probablement parce que, outre sa notoriété en tant que nageuse et championne de natation, son engagement et son implication pour lutter contre la recrudescence des noyades en France sont indéfectibles.



L'entrée du ministère des Sports

Ainsi (une fois n'est pas coutume), je pense qu'au nom de tous mes collègues maîtres nageurs sauveteurs, il convient de la remercier, ainsi que l'ensemble de ses collaborateurs, pour son investissement et sa détermination dans les réformes qu'elle a entreprises pour la prévention des noyades et pour le développement de l'enseignement de la natation, et pour avoir compris que pour y parvenir, il était indispensable d'améliorer la situation professionnelle de ceux qui ont la charge de l'enseigner.



Salle du ministère des Sports où ont eu lieu de nombreuses réunions pour l'élaboration du Plan prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique.

Il nous reste cependant pour l'heure, et malgré le peu de temps dont nous disposons avant la prochaine échéance présidentielle et le changement de gouvernement qui s'ensuivra, un bout de chemin à parcourir ensemble pour tenter d'améliorer ce qui peut encore l'être.

En ce qui concerne notre fédération, nous sommes décidés à aller jusqu'au bout de la procédure mise en place par le ministère afin que ces réformes, arrivées à leur terme, répondent au plus près aux avancées attendues par notre profession.



M^{me} Roxana MARACINEANU, ministre des Sports, récompensant les enfants ayant participé aux classes bleues à Mulhouse.

Gilles MICHEL,
Membre du bureau exécutif de la FNMNS
L'un des représentants de la FNMNS auprès du ministère des Sports

Malgré une crise sanitaire qui perdure et un contexte professionnel toujours plus difficile, je tiens cependant au seuil de cette nouvelle année à vous adresser au nom de la FNMNS, du CNF et de ses salariés, nos meilleurs vœux pour 2022.

Que cette quatrième vague qui perturbe à nouveau notre quotidien marque la fin de la pandémie, et qu'en nous permettant de retrouver notre vie d'avant, cette nouvelle année vous apporte ainsi qu'à votre famille et à tous ceux qui vous sont chers, santé, bonheur, réussite et prospérité.

Gilles MICHEL

MNS participant à l'opération « J'apprends à nager »



Obligation de respecter les 1607 heures annuelles.



Défense syndicale

1607 heures annuelles dans la fonction publique : la règle absolue au 1^{er} janvier 2022.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose, dans son article 47, que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles.

Quelle est la règle qui s'applique ?

Elle suppose que les collectivités locales et les établissements publics **suppriment les accords dérogatoires au temps de travail** qu'ils ont éventuellement mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Parmi les cinq axes de transformation de cette loi du 6 août 2019, l'axe 3 est l'un des points d'objectif qui posent le cadre de l'harmonisation entre les trois fonctions publiques :

- **Axe 3 - Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics : harmoniser le temps de travail dans la fonction publique** (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/loi-de-transformation-de-la-fonction-publique>) ;



Harmoniser le temps de travail de l'ensemble des agents des trois fonctions publiques

- Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les **congés accordés** réduisant la durée du temps travail effectif **sans base légale ou réglementaire** ne peuvent plus être maintenus.

À retenir : ne sont **pas concernés** par cette évolution, les régimes de travail établis pour tenir compte des **sujétions spécifiques** auxquelles sont soumis certains agents publics (travail de

nuit, le dimanche, jours fériés, travail pénible ou dangereux...), ainsi que les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (enseignement artistique, sapeurs-pompiers).

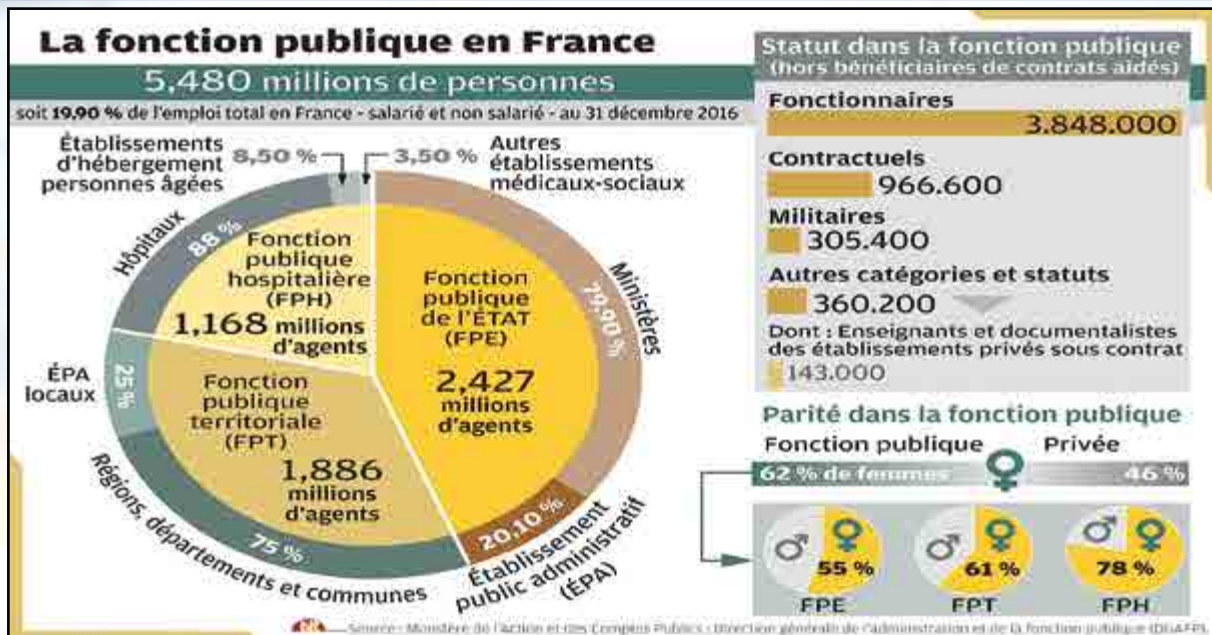


Tableau comparatif des effectifs dans les trois fonctions publiques

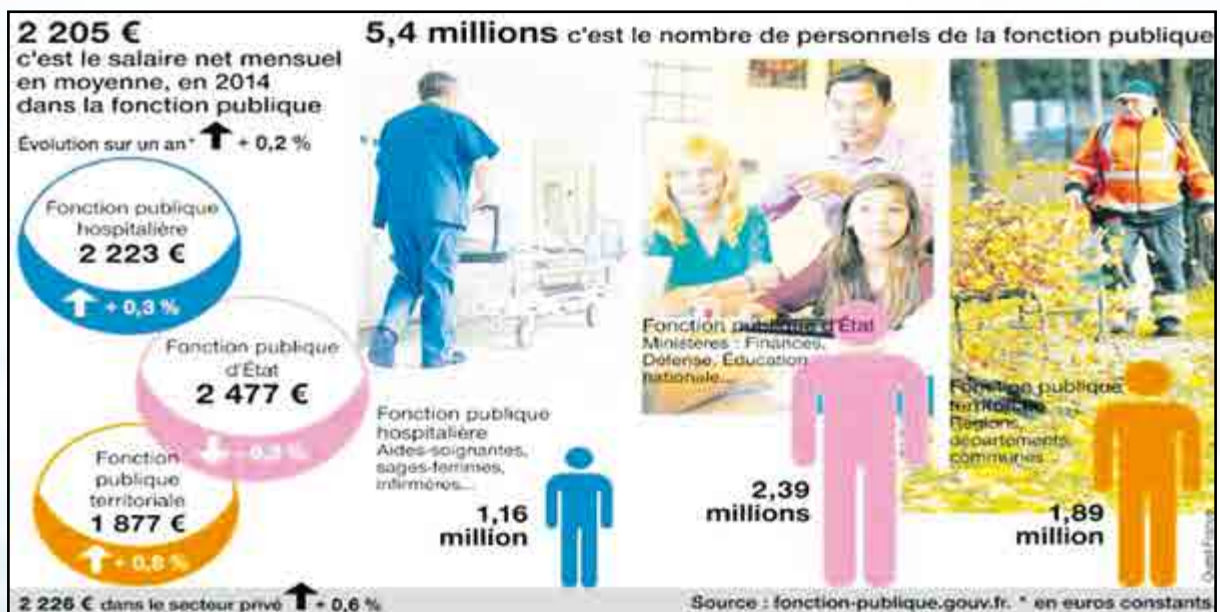


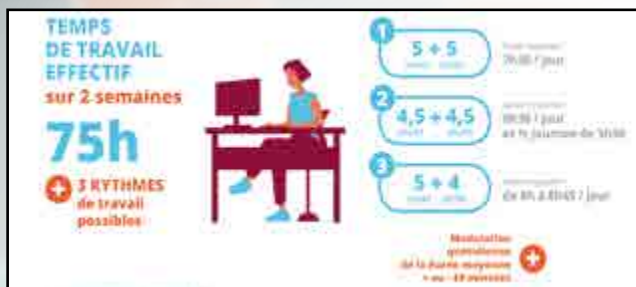
Tableau comparatif des salaires dans les trois fonctions publiques

Qu'est-ce qu'un régime dérogatoire à la durée légale du travail, au sens de l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique ?

Un régime dérogatoire à la durée légale du travail signifie qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local a réduit la durée annuelle de travail au profit d'un ou plusieurs agents publics à temps complet. Précisément, cette réduction du temps de travail effectif se traduit par :

- la mise en place de régimes de travail spécifiques dont le temps de travail est inférieur aux 1607 heures annuelles **sans tenir compte de sujétions et de la nature des fonctions** ;
- la mise en place de jours de **congés dits historiques ou supplémentaires**, à l'instar du « jour d'ancienneté », « jour du maire » ou « du président », « congés de préretraite », « ponts »..., en complément des jours de congés annuels, d'ARTT, de repos et fériés.

... suite page 8 >



Exemple de calcul du temps de travail

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 précitée a permis le maintien des régimes dérogatoires antérieurs à son entrée en vigueur dès lors, d'une part, qu'une décision expresse de l'organe délibérant prise après avis du comité technique compétent le prévoyait et, d'autre part, que ces régimes dérogatoires respectent les garanties minimales en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

Toutefois, ne sont **pas des régimes dérogatoires** au sens de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

- **les régimes de travail spécifiques, définis par délibération, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions** qui imposent des rythmes ou des conditions de travail jugés pénibles (travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, modulation importante du cycle de travail, travaux pénibles ou dangereux) en application des dispositions de l'article 7-1 alinéa 1^{er} de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- **les régimes de travail spécifiques en vertu desquels la durée légale de travail excède les 1607 heures annuelles, sans préjudice des heures supplémentaires.** Dans ce cadre, un tel régime n'est légal que si les agents publics concernés disposent de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) en contrepartie.

La FNMNS et son positionnement sur les trente-cinq heures hebdomadaires travaillées dans la Fonction publique territoriale.

Que penser de cette « harmonisation » du temps de travail qui va inmanquablement provoquer de profonds bouleversements dans la FPT ? Pour la FNMNS, c'est une aberration de considérer que tous les emplois peuvent-être mis sur un même plan, car il existe pour certains métiers de la FPT des spécificités bien réelles qui en font des professions à part. C'est le cas pour les ETAPS, surtout lorsqu'ils exercent leurs missions en tant que MNS.



L'Etaps est un enseignant à part entière

Depuis plus de quarante ans, nos professionnels se battent pour que les heures consacrées à l'enseignement - le fameux « **face à face pédagogique** » - soient accompagnées d'heures de préparation. Il s'agit de faire reconnaître que l'éducateur territorial est un enseignant à part entière, au même titre que les enseignants artistiques (danse, musique...) ou d'arts plastiques (peinture, sculpture...).

Dans certaines piscines, nos collègues étaient parvenus à obtenir des aménagements horaires, bien souvent après d'âpres négociations, en mettant notamment en avant la difficulté qu'il y a à enseigner dans le cadre scolaire et à encadrer en soirée des animations (aquagym et ses dérivés...) destinées aux adultes, dans un milieu chaud, humide et bruyant, et la fatigue tant physique que nerveuse qui en résulte.



MNS encadrant une séance de sport sur ordonnance

Et subitement, au nom d'une pseudo-volonté d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique afin de « *simplifier et de garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics* », on fait sans discernement table rase de la spécificité de certains emplois. Quid des avantages acquis ? On ne peut continuellement tout niveler par le bas.



Cour d'aquagym donnés par des MNS

Faut-il rafraîchir la mémoire à nos élus en ce qui concerne la **pénibilité du métier de MNS** : travail dans une atmosphère très humide et chlorée, dans un bruit constant qui dépasse la moyenne légale autorisée, les heures de nocturnes, les week-ends travaillés, les durées de surveillance à rallonge, les incivilités qui ne cessent d'augmenter, etc...

Depuis les travaux engagés dans le cadre du plan « prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique », le ministère des Sports a officiellement reconnu la pénibilité du métier de MNS et des conséquences désastreuses que cela avait sur leur recrutement. Force est de constater que pour l'instant, la perniciosité de cette situation n'a toujours pas trouvé d'écho au plus haut niveau de l'Etat, puisque depuis lors rien n'a été fait pour tenter de remédier à cette situation. Le désamour des jeunes vis-à-vis de notre profession ne cesse de croître ; ce qui a pour conséquence de laisser vacants faute de candidats, des centaines de postes dans les piscines de l'Hexagone.

Et ce n'est certainement pas en supprimant les avantages acquis de haute lutte et à juste titre que les jeunes vont être attirés par notre profession, et que l'on va fidéliser les collègues qui viennent de débiter dans le métier.

Battons-nous pour la reconnaissance de certaines compensations.

Cependant et sans être fatalistes, soyons bien conscients que cette loi de 2019 va s'appliquer quoi qu'il arrive. Nous ne devons pas pour autant baisser les bras ; il faut que nous continuions à nous battre pour que les éléments qui, à terme, contribuent à rendre éprouvant notre métier de MNS, soient pris en compte de façon urgente et donnent lieu à des compensations.

Il s'agit notamment de :

- **la reconnaissance du temps de préparation physique** face à l'obligation d'être recyclé (CAEPMNS tout les cinq ans) ;
- **la reconnaissance du temps de préparation pédagogique** pour valoriser nos actions en enseignement et en animation, qui se développent de plus en plus (aquagym...). Que l'on nous dise

quels sont les établissements du secteur public ou privé où l'on a accordé aux éducateurs sportifs un temps réservé à la préparation de leurs séances ? S'il était possible d'établir une telle liste, il y a fort à parier qu'elle ne serait pas très longue.



Valoriser les temps d'enseignement et d'animation en accordant des temps de préparation.

Pourtant, dans la définition du cadre statutaire des éducateurs sportifs il est écrit : «... **préparent**... ». Cf le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives : « *Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives **préparent**, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public* ».

- **la prise en compte de la pénibilité** liée aux chloramines, au bruit, aux amplitudes horaires de 12 heures avec des plannings à « trous »...



La prise en compte de la pénibilité liée aux chloramines et au bruit doit devenir effective.

S'il advenait malgré tout que les négociations que vous serez amené à entreprendre au niveau de votre établissement n'aboutissent pas, il faudra dès lors vous résoudre à lancer un préavis de grève pour tenter d'obtenir gain de cause. Vous pourrez alors être sûrs que la FNMNS sera à vos côtés, et vous pourrez compter sur son service juridique pour vous conseiller dans vos démarches.

Jean-Claude SCHWARTZ
Sylvain PERRIN



Défense syndicale

Pourquoi de plus en plus de **chefs de bassin** **démissionnent-ils** de leur fonction ?

Lorsqu'il s'agit de maîtres nageurs faisant fonction de chef de bassin⁽¹⁾ il s'avère, quand on dresse un bilan des dossiers juridiques et des appels que nous recevons au siège de la FNMNS les concernant, que les litiges rencontrés viennent principalement de la surcharge de travail résultant de la multitude de missions qui leur sont confiées et des pressions qui en résultent.

Cela déclenche bien souvent chez les intéressés des problèmes d'ordre à la fois physique et psychique, si bien qu'ils finissent soit, dans le meilleur des cas, par renoncer à assumer cette fonction soit, pour les cas extrêmes, par tomber en dépression à la suite d'un stress chronique subi dans le cadre de leur travail (*burn-out*).

Les causes peuvent être multiples. Mais le plus souvent, cela vient du fait qu'ils sont contraints de cumuler conjointement les fonctions de MNS avec celles de chef de bassin pour lesquelles ils sont peu ou pas déchargés, l'employeur dans bien des cas refusant de prendre en compte la surcharge de travail et de responsabilités que cela occasionne. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il n'y a pas de directeur d'établissement en place et que le chef de bassin est contraint d'assumer cette fonction.

De plus, nos collègues chefs de bassin victimes de cette situation éprouvent beaucoup de difficultés pour se faire entendre par leurs élus ou par leur direction qui, le plus souvent, ne connaissant que peu ou pas les spécificités des métiers de la natation, ont beaucoup de mal à saisir les particularités de cette fonction et l'étendue des responsabilités qu'elle occasionne.



Le chef de bassin coordonne l'équipe de MNS.

Face à de telles situations, nous nous devons d'être clairs : qui donc, pour 75 € de plus par mois, accepterait longtemps de continuer à assumer cette fonction sans qu'en retour elle soit accompagnée d'une décharge de service en rapport avec les tâches administratives à accomplir et d'une rémunération supplémentaire en concordance avec la nature et l'importance des charges occupées ?

De plus, lorsque l'établissement dans lequel on cherche à nommer un chef de bassin se situe dans un « quartier prioritaire de la politique de la ville »⁽²⁾, et que les MNS qui y sont affectés perçoivent déjà à ce titre une NBI de 15 points d'indices majorés, et que pour couronner le tout,

il est impossible de bénéficier d'une NBI à plus d'un titre⁽³⁾, qui va accepter d'exercer cette fonction « pour des clopinettes »...?



La NBI pour un chef de bassin est de 15 points d'indices majorés, soit approximativement 75 €.

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, il serait grand temps que ceux qui détiennent un pouvoir décisionnel au sein de la fonction publique territoriale reviennent à plus de cohérence et s'efforcent de prendre en compte la réalité du terrain. Si l'on veut que des agents qui occupent des fonctions de responsabilité, quel que soit le niveau où elles s'exercent (et notamment en ce qui concerne présentement les chefs de bassin), puissent les assurer pleinement, il faut leur en donner l'envie, c'est-à-dire commencer par les rémunérer en tenant compte des tâches qu'ils accomplissent réellement, et leur donner les moyens à la fois matériels et humains pour qu'ils puissent les mener à bien.



Le chef de bassin applique et fait appliquer les conditions réglementaires d'utilisation des équipements.

Alors peut-être le déficit qu'enregistrent annuellement la plupart des piscines ne serait pas ce qu'il est, si au lieu de tenter de le réduire en rognant sur la masse salariale, les décideurs recrutaient du

personnel à bon escient et en nombre suffisant afin de dynamiser les prestations proposées par l'établissement, et d'augmenter par là-même le nombre des entrées... Il faut savoir où sont les priorités, la nécessité de restreindre les dépenses ne saurait à elle seule justifier une telle façon de faire. C'est ce qui se pratique trop souvent dans les piscines placées en DSP, et l'on voit ce que cela donne au regard du nombre de contentieux que nous avons chaque année à traiter.

Jean-Claude SCHWARTZ
Président de la FNMNS

(1) Pour rappel : chef de bassin est une fonction qui est attribuée à un éducateur sportif des APS (BEESAN ou BPJEPS AAN) dans le cadre de son emploi. Il a pour mission, entre autres, de :

- *participer, en collaboration avec le responsable du centre aquatique, à la définition du projet d'établissement ;*
- *animer et piloter l'équipe de MNS ;*
- *appliquer et faire appliquer les conditions réglementaires d'utilisation des équipements afin d'assurer leur bon fonctionnement ;*
- *veiller au contrôle de l'entretien ;*
- *développer la promotion des équipements et des animations sportives ;*
- *organiser et mettre en œuvre des manifestations sportives ;*
- *exercer une veille sectorielle juridique et réglementaire.*

NB : Cette fonction comportant une responsabilité particulière se traduit par l'attribution d'une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 15 points d'indices majorés, ce qui équivaut approximativement à 75€ mensuels.

(2) Les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions ci-dessous dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire.

(3) Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé.





Défense syndicale

Séance d'aquagym dispensée par un MNS auto-entrepreneur.

Auto-entrepreneur et lien de subordination

Vous avez été nombreux à réagir à notre dernier article traitant de l'auto-entreprise dans notre revue Des Eaux et Débats N°37. Et certains d'entre vous nous ont demandé si nous pouvions leur apporter des éclaircissements sur des situations particulières non évoquées dans l'article. Les réponses, nous les avons trouvées auprès de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs.

Comment ne pas "tomber" pour travail dissimulé ?

Vous êtes auto-entrepreneur et vous proposez vos services à des entreprises. Le travail que vous vous apprêtez à effectuer pour votre client vous place-t-il dans une situation de **faux indépendant, ou de subordination vis-à-vis de votre client** ?

Vous avez lu ou entendu dire que :

- «il suffit d'avoir plusieurs clients pour ne pas risquer la requalification » ;
- «il suffit de faire un devis » ;
- «un contrat va vous mettre à l'abri »...

Ces affirmations sont-elles exactes ?

Reprenons les deux arguments les plus couramment avancés :

- **j'ai plusieurs clients** - Très bien ! Rien n'empêche un salarié d'avoir plusieurs employeurs, ou un auto-entrepreneur d'être également salarié ;
- si vous n'êtes pas en mesure de prouver qu'il n'y a pas de subordination entre votre donneur d'ordres et vous, vous risquez la requalification ;
- **on a fait un contrat** - Très bien, mais un contrat

de quoi ? Qui a rédigé le contrat ? Vous ou votre donneur d'ordres ? Si ce contrat contient des clauses qui relèvent normalement du code du travail, clauses que l'on retrouve généralement dans un contrat de travail, c'est que vous êtes en situation de salariat déguisé.

Vous comprenez donc que **ce n'est pas parce que vous avez plusieurs clients avec chacun un contrat** que vous ne risquez pas la requalification.



L'URSSAF lutte contre le travail dissimulé

Qu'est-ce qu'un lien de subordination ?

Définition de la subordination : la subordination est l'état de dépendance d'une personne à l'égard d'une autre. Elle s'inscrit dans un ordre hiérarchique qui fait qu'une personne est soumise, dans ses fonctions, à l'autorité d'une autre et qu'elle doit lui rendre des comptes.

Dans la pratique, le **lien de subordination** est ce qui distingue le salarié du travailleur indépendant.

Bien que le lien de subordination ne soit pas spécifiquement défini dans le code du travail, il fait l'objet de nombreuses jurisprudences qui le définissent comme le travail d'une personne sous l'autorité d'un employeur (donneur d'ordres).

Cour de cassation, 13 novembre 1996 - pourvoi n°94-13187

« Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.

Cour de cassation, 19 décembre 2000 - pourvoi n° 98-40.572

« L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. »

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que cette autorité n'a pas besoin d'être exercée. Il suffit que le **donneur d'ordres** soit en capacité de le faire pour que la subordination soit avérée. Cette capacité s'apprécie suivant plusieurs indices :

- horaires imposés,
- lieu de travail déterminé par l'employeur,
- instructions données pour l'exercice d'une activité,
- délais imposés,
- comptes rendus périodiques,
- mise à disposition de matériel ou de matières premières,
- travail au sein d'un service organisé,
- sanctions...

Comment ne pas être en situation de salariat déguisé ?

Le nombre de clients n'a aucune importance, c'est la nature de votre relation avec votre client qui est importante ! C'est avant tout une **question de posture**.



Salarié déguisé

Ne perdez pas de vue que vous traitez avec votre client d'égal à égal.

C'est vous qui établissez le **contrat de collaboration** ou un **contrat de prestation**, vous ne devez pas vous laisser imposer les conditions dans lesquelles vous exécutez votre mission.

Vous devez donc établir un document qui va définir cette relation et que vous pourrez faire valoir le cas échéant. Ce contrat doit comporter :

- l'identification des parties dans cet ordre : le prestataire (vous), le client ;
- la nature de la prestation (ou l'objet du contrat), définie de manière claire et exhaustive ;
- les moyens mis à disposition par les parties ;

... suite page 14 >



Le lien de subordination-Jurisprudence

- le délai ou la durée de la mission ou de la prestation avec des clauses de renouvellement, préavis, résiliation, litige ;
- les obligations des parties ;
- les modalités financières, rémunération ;
- la date et les signatures des parties.

L'établissement d'un contrat en bonne et due forme vous met à l'abri d'un risque de requalification, vous protège en cas de litige avec votre client et donne du «crédit», du professionnalisme et du sérieux à votre offre de services. Vous êtes un professionnel, comportez-vous comme tel !



La requalification en cas de contrôle de l'Inspection du travail ou des services de l'URSSAF aura de graves conséquences sur la poursuite de votre activité en indépendant.

Si vous ne risquez aucune poursuite pour délit de travail dissimulé, votre sérieux et votre professionnalisme s'en trouveront gravement discrédités.

Et si vous avez touché des prestations sociales ou des allocations chômage durant cette période, vous risquez de devoir les rembourser et être exposé à des **sanctions pénales** pour **fraude aux prestations**.

Le rescrit social

À savoir ! **La lettre de mission** est un document fréquemment utilisé dans le cadre d'une prestation de services.

Elle n'est pas expressément définie par une loi, ce sont donc les dispositions générales des contrats qui s'appliquent et notamment l'Article 1134 du Code civil qui stipule que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Vous pouvez pour garantir vos activités effectuer un rescrit social. Ce dispositif vous permet d'obtenir une décision explicite de votre organisme de recouvrement (URSSAF) sur l'application, à une situation précise, de la réglementation.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le rescrit social a été étendu et simplifié. Désormais, la demande de rescrit social peut porter sur :

- les exonérations de cotisations de Sécurité sociale ;
- les contributions des employeurs (prévoyance, contrats d'assurance en matière de circulation des véhicules, etc.) ;
- les avantages en nature et les frais professionnels ;
- les exemptions d'assiette ;
- les cotisations et contributions dues sur les sommes et avantages alloués à un salarié par des tiers en contrepartie d'une activité accomplie dans leur intérêt ;
- les règles de déclaration et de paiement des cotisations ;
- l'ensemble des cotisations et contributions sociales ;
- l'ensemble de la législation relative aux cotisations et contributions de Sécurité sociale contrôlées par ces organismes.



Ce rescrit ne se prononcera donc pas de manière formelle sur la situation de requalification potentielle, mais sur les cotisations dues dans le cadre d'une telle situation. Il est donc faux de croire que l'URSSAF* ou la SSI* peuvent valider telle ou telle situation en « potentielle requalification ».

Déclaration des frais professionnels

Attention ! Vous ne pouvez pas bénéficier de la procédure de rescrit lorsqu'un contrôle a été engagé (avis de contrôle préalablement notifié), ou lorsqu'un contentieux en rapport avec votre demande est en cours.

Quelques exemples :

Lorsqu'une entreprise impose à l'insu d'une auto-entreprise débutante des liens de subordination...

Il arrive encore assez souvent que des entreprises peu scrupuleuses proposent en particulier à des jeunes en quête d'un premier emploi d'exercer en qualité d'auto-entrepreneur... Cela génère des situations professionnelles ambiguës et souvent inextricables. Il ne faut surtout pas accepter ce genre d'accord, car il risquerait fort de se retourner contre celui qui l'accepterait. Prenez par exemple ce questionnaire transmis par courriel à la fédération, émanant d'une jeune titulaire du BNSSA que nous nous sommes empressés de mettre en garde, car en confondant « rémunération » avec « prestation de service facturable », celle-ci se plaçait du même coup dans une situation de « faux indépendant » dans laquelle les liens de subordination sont très rapidement identifiables...

« Bonjour, une entreprise Swim Stars qui est basée sur Paris et qui vient de s'implanter à Lyon depuis cette rentrée scolaire, sous-loue des lignes d'eau dans des piscines de salle de sport afin de proposer des cours de piscine particuliers. Je suis responsable de la surveillance des autres clients de la piscine qui ne suivent pas les cours de natation assurés par l'entreprise. Je surveille les clients qui viennent de la salle de sport et qui nagent dans l'autre ligne d'eau... »

Les entreprises peu scrupuleuses qui proposent un emploi en tant qu'auto-entrepreneur génèrent des situations professionnelles ambiguës et souvent inextricables.

... C'est l'entreprise qui me rémunère, mais comme je me viens juste de me déclarer comme auto-entrepreneuse, je n'ai pas encore mon numéro de SIRET. L'accès à la piscine n'est pas payant, car il est inclus dans l'abonnement de la salle de sport, mais l'abonnement en lui-même à la salle de sport est payant. Je ne sais pas si c'est très clair. Le matériel de secours est bien mis à disposition dans la piscine. Une dérogation est-elle nécessaire ? De plus, la surveillance BNSSA n'est pas une demande de la salle de sport en elle-même, mais c'est Swim Stars qui souhaite rajouter le poste de BNSSA en plus du MNS qui fait le cours. »

Et sur les réseaux sociaux, l'histoire se répète. On y trouve également des MNS qui, affrontés à des problèmes législatifs similaires et ne sachant comment s'en débarrasser, demandent conseil à leurs collègues...

En voici un autre exemple :

Petite question. En juin 2008 je suis rentré chez XXX DSP, en plus du contrat de salarié ils m'ont fait signer un contrat pour donner des cours particuliers en tant qu'auto-entrepreneur et j'ai donc dû m'inscrire à l'URSSAF. Suite à beaucoup de problèmes au sein de l'entreprise j'ai dénoncé de la drogue de l'alcool paroles et actes à connotations sexuelles, injustice, punitions et décisions injustifiées et ciblées avec menaces. Je suis donc parti avec une rupture conventionnelle. Je me suis donc inscrit à pôle emploi en signalant mes deux statuts ce qui dans l'absolu ne gênait pas mon interlocuteur car l'AE ne représentait que quelques heures par mois. Quand j'ai déménagé pour la Corse je me suis donc ré-inscrit sur mon lieu d'habitation en janvier 2019. En mai 2021 ma 6^e conseillère pôle emplois m'a demandé de lui fournir mon identifiant et deux jours après m'a déclaré fraudeur et a recalculé toutes les indemnités sur le fait que j'étais auto-entrepreneur et donc je me vois obligé de rembourser presque 15000 euros. Est ce normal ? Pourquoi ce genre d'habitude ? Sachant que je ne donne plus de cours depuis septembre 2016 et que je ne déclarais pas depuis cette date !

**URSSAF Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales*

**SSI Sécurité sociale des indépendants*



Le CDJSVA : un comité Théodule⁽²⁾ ou une assemblée utile ?

Retour sur le déroulement d'une réunion du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en formation spécialisée plénière pour avis sur le maintien en activité du MNS.

Réuni en formation spécialisée, le CDJSVA a compétence pour émettre des avis dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer.

Lorsque c'est le cas, le CDJSVA - outre ses autres compétences, selon l'article L. 212-13 du code du sport - a été institué afin notamment de permettre à l'autorité administrative par arrêté motivé et après avis du conseil régulièrement réuni (Le CDJSVA) comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, de prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code. Toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois.

et pire encore, des questions très techniques comme les noyades, les accidents de plongée et les activités sportives à risques.



Une réunion de la formation spécialisée d'un CDJSVA

Au cours des débats, j'ai pu voir certains membres du CDJSVA sortir de leur devoir d'impartialité en exposant ouvertement leur opinion personnelle sur la cause qui leur était soumise. D'autres eurent interpellé l'avocat de la défense que je fus en critiquant clairement la plaidoirie. Il m'est d'ailleurs arrivé en fin de plaidoirie et à ma grande surprise, de voir un des membres commenter mes arguments et les contredire sans vergogne.

À l'évidence, ils ignorent que je puis plus tard me servir de leur comportement pour soulever une illégalité dite externe devant le juge administratif et faire annuler la décision du préfet qui sera prise avec un visa faisant référence à l'avis dudit CDJSVA.

Je m'interroge en conséquence sur la faiblesse juridique et technique de ces membres, et ainsi je peux la voir comme une commission Théodule⁽²⁾.

(1) En droit français, une compétence liée est, en droit administratif, un pouvoir que son détenteur est obligé d'utiliser, qu'il le veuille ou non. Cette notion s'oppose à celle de pouvoir discrétionnaire.

(2) (Ironique) Commission Théodule : Commission politique ou administrative supplémentaire créée, mais qui n'a que peu ou pas d'utilité.



C'est pourquoi je suis régulièrement conduit à assurer la défense de MNS ou de professionnels du sport devant ce Conseil qui donnera un avis qui peut s'avérer déterminant par la suite. **La conservation de leur carte professionnelle constitue donc l'enjeu majeur dans la procédure**, d'autant que le préfet, chef des services déconcentrés de l'Etat, est souvent enclin à suivre l'avis de ce conseil. (L'avis du CDJSVA ne fait pourtant pas force de compétence liée)⁽¹⁾.

Que penser du comportement parfois surprenant de certains de ses membres ?

Il m'arrive parfois d'être très surpris par le comportement de certains membres de cet aréopage de personnalités hétéroclites et diverses, qui sont souvent ignorants des questions de droit

Un autre exemple me vient à l'esprit, c'est celui du contradictoire. J'ai souvent été écarté avec mon client du rappel des faits qui précèdent les débats devant le CDJSVA. J'ai la faiblesse de penser que cela constitue à mes yeux une anomalie qui viole le contradictoire, c'est à dire le droit du mis en cause de pouvoir entendre les faits qui lui sont reprochés et s'en expliquer contradictoirement.



Il est possible de contester la décision du CDJSVA devant le juge administratif.

Même si le juge administratif me donne souvent raison en la matière (voir récent jugement *TA Toulouse du 16 mars 2020 n° 18048666 et 1902148*), ma vision qui s'articule sur des incidents et anecdotes peut être regardée comme trop réductrice, et je ne puis m'autoriser de m'en indigner pleinement car la procédure a au moins le mérite de ne pas rendre un avis sur des professionnels, que par des professionnels.

Notamment à l'heure où l'on se pose cette question dans d'autres corporations (police, gendarmerie, par exemple), on peut avec euphémisme se réjouir de l'existence de la modernité de la procédure.

Une procédure qui devrait être améliorée.

Cependant la procédure est très perfectible, à cette fin et dans l'absolu je prône une présidence de la commission par un magistrat administratif comme dans les conseils de discipline de la fonction publique territoriale ou les audiences de la CCI, ce qui constituerait une garantie du respect des droits de la défense du mis en cause et une véritable qualité dans l'administration des débats.

le Tribunal administratif de Toulouse



La composition de la commission pourrait idéalement comprendre un collège de professionnels du sport, comme des représentants de fédérations professionnelles et de syndicats professionnels, à parité avec un collège de juristes (un bâtonnier, un professeur de droit, un avocat, un magistrat...), un collège des représentants d'usagers et associations (un représentant association de protection de l'enfance, un représentant du mouvement associatif sportif...), un collège de professionnels des secours (médecin urgentiste, pompier SDIS, CRS des plages et montagne et gendarme PGHM) ; un collège personnes qualifiées comme psychologue et psychiatre dans les affaires de mœurs et délinquance sexuelle.

Pour des raisons fonctionnelles, l'échelon régional pourrait être préféré à l'échelon départemental.

Je plaide pour le remplacement de cette instance !

Actuellement c'est un peu le bazar, ce qui laisse la place à des situations parfois cocasses, voire ubuesques. Comment le membre d'un jury peut-il évaluer sérieusement les agissements d'un MNS à la suite d'une noyade si l'on a très peu de compétences en la matière, voire si l'on ne sait pas nager...! Idem pour donner un avis sur un guide de haute montagne, lorsque l'on n'est jamais sorti de sa ville ou de sa morne plaine.

Cette réflexion est hélas sans doute un coup d'épée dans l'eau à l'heure où l'Etat se désengage de tout. Signe des temps, signe de notre temps. Je plaide donc pour la disparition de cette instance pseudo-disciplinaire et prône de la remplacer par un conseil de discipline et de déontologie régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.



Claude Antoine VERMOREL

Avocat

Titulaire d'une maîtrise de droit public

Diplôme universitaire de criminologie

Ancien MNS, titulaire du BEES II natation sportive

Une circulaire pour tenter d'expliquer le **rattachement** du sport à l'Éducation nationale ?

Bien que son contenu fasse un peu « inventaire à la Prévert », tout le monde devrait y trouver son compte ... c'est du moins le but qui semble être recherché par les deux ministères.

Cette circulaire, qui s'efforce de justifier le bien-fondé du rattachement du ministère des Sports à celui de l'Éducation nationale il y a tout juste un an, affirme l'importance des APS et de l'EPS ! « Élément clef de l'apprentissage d'une culture spécifique, des règles de vie en société et du respect d'autrui, la pratique régulière d'une activité physique et sportive (APS) doit être favorisée dans l'ensemble des espaces et temps scolaires, avec et au-delà de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline obligatoire, et du sport scolaire qui en constituent le fil conducteur. »

Pour faire bon poids, on y rajoute un peu de JO avec le « **Plan héritage 2024** : mieux faire ensemble, les mesures relatives au développement du sport dans les espaces et les temps éducatifs témoignent de cette volonté de rapprocher l'ensemble des acteurs pour la mise en place de programmes et de dispositifs concourant à l'impact social et sociétal durable au-delà de cet événement planétaire. »

Et on obtient une circulaire qui décline les huit priorités ministérielles :

1. Renforcement de savoirs fondamentaux par la pratique sportive :
 - « **savoir nager** »,
 - « **savoir rouler à vélo** ».



Façade du ministère de l'Éducation nationale



M^{me} Roxana Maracineanu et Jean-Michel Blanquer



2. Promotion, développement et augmentation du temps d'activité physique des jeunes :
 - les **sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive** ;
 - le **programme 30 minutes d'activité physique** quotidienne dans le premier degré ;
 - le **label Génération 2024** ;



- projet éducatif territorial et Plan mercredi.

École : le « Plan mercredi »

Pour qui ? Les enfants de la maternelle au CM2

Avec qui ? Des institutions publiques comme la CAF, les collectivités territoriales mais aussi des acteurs divers (bibliothèques, musées, théâtres, stades, associations, parcs...)

Le but ? Renforcer les offres culturelles, manuelles et sportives et en favoriser l'accès

Quel cadre ? Création d'un label « Plan mercredi » au sein des PEDT (Projets éducatifs territoriaux)

Le plan apporte des subventions supplémentaires aux communes, à condition de répondre aux critères suivants pour obtenir le label :

- un directeur de centre de loisirs
- des animateurs diplômés
- un projet pédagogique
- des locaux adaptés

◆ Les subventions seront identiques pour toutes les villes.
◆ Attentes du ministère : 60 % d'élèves passés à la semaine de 4 jours à la rentrée 2019.

Sources : ministère de l'Éducation, médias (juin 2018)

Autres dispositifs « passerelle » :

3. Création d'un enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives au lycée général ;
4. Création d'une filière professionnelle sport au sein de la voie professionnelle matérialisée par :
 - une **mention complémentaire animation-gestion de projets dans le secteur sportif**, créée en 2018 et développée en 2022 en vue d'une bi-qualification avec le BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) ;

Une mention complémentaire animation-gestion de projets dans le secteur sportif



- une **unité professionnelle secteur sportif pour certains baccalauréats professionnels** et portant équivalence avec des unités du BPJEPS, ouverte à la rentrée 2021 ;
 - la « **coloration** » des **baccalauréats professionnels** toutes spécialités vers le secteur sportif pour la rentrée 2022 ;
5. Développement de l'EPS et de la pratique sportive pour les **jeunes en situation de handicap** ;



6. Renfort des **alliances éducatives dans les territoires prioritaires** ;
7. **Aménagement de la scolarité des sportifs de haut niveau et parcours professionnel** au sein de l'Éducation nationale ;
8. Attention particulière à l'**accessibilité des équipements sportifs**.



L'accessibilité des équipements sportifs

En résumé, tout est prioritaire ! Souhaitons seulement que ces bonnes intentions soient suivies d'effet et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une remise en cause à l'issue de la prochaine échéance présidentielle qui n'est que dans quelques mois...

QR Code de lien vers la circulaire



“Réinitialisation” de la réglementation et de la **sécurité sanitaire** des piscines

Un décret et quatre arrêtés publiés au JO du 27 mai 2021 viennent dépoussiérer la «réglementation applicable aux piscines publiques et privées recevant du public». Ils sont en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Décret N° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la **sécurité sanitaire des eaux de piscine**

Il s'agit de tenir compte :

- ✓de l'évolution et de la diversification des pratiques de loisirs ;
- ✓des progrès accomplis en matière de traitement des eaux ;
- ✓de la conception des bassins.



la piscine de l'Arbresle : vue générale.

Ces modifications concernent notamment :

- ✓le champ des **installations** concernées ;
- ✓l'affichage des différentes fréquentations (FMI) ;
- ✓le cas des équipements de moins de 240 m² de plan d'eau ;
- ✓la formalisation des **procédures internes d'entretien** par la personne responsable de la piscine ;
- ✓les modalités de **surveillance des installations liées à l'eau, à l'air et aux analyses** ;
- ✓la durée de **cycle de l'eau** selon la catégorie de bassins. La possibilité de réduire le débit de recyclage pendant les heures de non-occupation des bassins ;
- ✓la gestion et la formalisation des procédures internes mises en place par le responsable pour les **situations de non-conformité** à la réglementation.

Affichage des températures



Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux **dispositions techniques applicables aux piscines**



Système de filtration

Cet arrêté fixe :

- ✓l'apport d'eau neuve, le bac tampon, les compteurs d'eau ;
- ✓le volume d'eau par baigneur dans les bains à remous ;
- ✓les durées de cycle de recyclage pour les différents bassins avant le 1^{er} janvier 2022 et à partir de janvier 2022 ;



Machinerie piscine de l'Arbresle

- ✓les différents procédés et produits de désinfection ;
- ✓la filtration et la réutilisation de ces eaux sous certaines conditions ;
- ✓le nombre de vidanges complètes dans l'année en fonction des bassins ;
- ✓la conception et le nombre des installations sanitaires en fonction du type de piscine.

Bac tampon



Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique.



Matériel d'analyse de type Syclope permettant une surveillance constante des critères imposés par la réglementation.

Cet arrêté précise :

- ✓ la notion d'usage collectif ;
- ✓ les fréquences des contrôles réalisés par l'ARS et par le responsable d'établissement ;
- ✓ la tenue du cahier sanitaire et les vérifications du traitement de l'eau et de l'air ;
- ✓ la définition du type de piscine pour la mise en œuvre du contrôle sanitaire et de la surveillance des eaux de piscine, précisant leur fréquence ;
- ✓ le contrôle et les paramètres d'analyse de l'eau destinée à l'alimentation du dispositif de traitement de l'eau, y compris l'eau provenant du milieu naturel.

Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.

Cet arrêté définit :

- ✓ les limites de qualité des eaux de piscine ;
- ✓ les paramètres microbiologiques ;
- ✓ les paramètres physico-chimiques et organoleptiques ⁽¹⁾.

Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique .

Piscine de la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.



Cet arrêté concerne :

- ✓ le contenu de la demande d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation du bassin d'une piscine ;
- ✓ les limites et références de la qualité de l'eau prélevée dans le milieu naturel, avant tout traitement.

Ces nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des piscines publiques et privées à usage collectif, **les piscines des établissements sanitaires, des établissements médico-sociaux, et des cabinets de kinésithérapie** qui auparavant n'entraient pas dans ce cadre, **sont donc désormais soumises aux mêmes règles sanitaires que les piscines publiques.**

Ces textes feront l'objet d'articles spécifiques dans les prochaines parutions de notre revue.

Gerard CONESA

*Membre du bureau national
Président régional PACA sud*

(1) Les paramètres organoleptiques sont les propriétés de l'eau qui peuvent être jugées par les facteurs sensoriels : couleur, odeur, goût ou turbidité. Cela doit être distingué des paramètres physico-chimiques tels que la température, le pH et la conductivité.

Le matériel d'analyse de type Syclope

Les piscines d'aujourd'hui sont équipées de matériel performant privilégiant un maximum l'automatisation. C'est le cas pour le suivi technique et chimique de l'eau des différents bassins qui sont en recyclage permanent et en surveillance constante des critères imposés par la réglementation. Dans le cas présent, cette piscine est équipée d'un matériel de type Syclope qui permet de suivre en direct les caractéristiques principales de l'eau des bassins en vue de la meilleure qualité possible.

On peut voir avec ces matériels en affichage numérique les principaux paramètres souhaités tels que la température de l'eau, le PH et le taux chlore des bassins. Dans le cas présent, sur l'analyseur de gauche la température est de 27,5 degrés le PH de 7,27 et 1,86 mg/l pour le chlore actif. On peut dire que ces paramètres sont corrects au vu de la réglementation avec un PH un peu bas malgré tout. Ces paramètres sont récupérés sur les différents circuits de recyclage qui disposent de sondes d'analyse spécifiques à chaque critère recherché. Au-delà de la lecture en direct de ces paramètres, ces appareils permettent de régler les consignes souhaitées et réglementaires imposées par les textes officiels. Ces équipements sont aujourd'hui indispensables, l'automatisation du traitement de l'eau permet une assurance constante des bons critères exigés pour une qualité d'eau de baignade irréprochable.



Qui est la “PRP” ?

Le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine applicable le 1^{er} janvier 2022 impose la nomination d'une personne responsable de la piscine (PRP).

Se pose alors le problème de sa désignation et des critères qui vont la déterminer. En effet, à la lecture de ce décret il apparaît que cette PRP doit posséder une connaissance approfondie de l'installation, tant au niveau de son fonctionnement que des règles d'hygiène à faire respecter, qu'elle soit en mesure d'établir des procédures de nettoyage et des protocoles de suivi des limites de qualité et de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de leur application et de leur efficacité. Ce qui peut poser problème, car il n'est pas certain que l'on puisse trouver dans toutes les collectivités possédant une piscine un professionnel présentant un tel profil.

- respecter les règles et les limites de qualité fixées réglementairement ;
- respecter les références de qualité vis-à-vis des paramètres microbiologiques, physico-chimiques et organoleptiques ;



Selon le décret la Personne responsable de la piscine (PRP) est tenue de :

Article L. 1332-8 du code de la Santé publique

- surveiller la qualité de l'eau ;
- se soumettre à un contrôle sanitaire des eaux ;

Contrôle sanitaire des eaux de baignade

- formaliser une procédure interne de nettoyage des surfaces et la tenir à la disposition du directeur général de l'Agence régionale de santé.

ars CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DE BAIGNADE											
LE ROYAU											
TREVOU-TREGUIGNEC											
Résultats 2020											
Paramètre	Unité	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Température	°C	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
pH		7,0	7,2	7,4	7,6	7,8	8,0	8,2	8,4	8,6	8,8
Chlorure	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Ammoniac	mg/l	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0
Nitrate	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Permanganate	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure d'azote	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure d'ammonium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de calcium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de magnésium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de sodium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de potassium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de fer	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de cuivre	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de zinc	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de manganèse	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de cobalt	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de nickel	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de chrome	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de cadmium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de mercure	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de plomb	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de baryum	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de strontium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de lithium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de sodium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de potassium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de calcium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de magnésium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de zinc	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de manganèse	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de cobalt	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de nickel	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de chrome	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de cadmium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de mercure	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de plomb	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de baryum	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de strontium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Chlorure de lithium	mg/l	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100



Cette procédure précise notamment :

- ✓ les zones spécifiques de nettoyage ;
- ✓ la fréquence du nettoyage ;
- ✓ la nature, le mode d'emploi et la fiche de données de sécurité des produits employés ;
- ✓ le matériel utilisé, ainsi que ses modalités de stockage ;
- fixer et afficher à l'entrée de la piscine :
 - ✓ la fréquentation maximale instantanée de la piscine, distinguant la capacité maximale instantanée en nageurs dans l'enceinte de la piscine et la capacité maximale instantanée d'autres personnes, qui ne peut dépasser la fréquentation maximale théorique de la piscine ;
 - ✓ la fréquentation maximale journalière de la piscine, correspondant à la capacité maximale journalière en personnes présentes dans l'enceinte de la piscine ;



Afficher la FMI

- formaliser une procédure interne de gestion des situations de non-respect des limites de qualité, de non-satisfaction des références de qualité de gestion des situations exceptionnelles, notamment la présence de matières fécales ou de vomissures dans un bassin. Cette procédure est tenue à la disposition des agents chargés du contrôle sanitaire mentionné à l'article L. 1332-8, sur les lieux de l'établissement ;
- mettre en place les mesures correctives nécessaires et prendre les dispositions pour protéger les baigneurs.

Art. D. 1332-10.-I

- organiser et mettre en œuvre la surveillance des installations et du système de traitement de l'eau et le système de ventilation d'air de l'établissement. Elle établit à cet effet un protocole de suivi des paramètres et tient à jour un carnet sanitaire dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la santé.



Contrôle du système de ventilation d'air de l'établissement

Celui-ci doit mentionner :

- les relevés quotidiens des paramètres physico-chimiques (chlore libre, chlore total, pH, chlore combiné, température) ;
- les résultats d'analyse de la surveillance ;
- la fréquentation quotidienne de l'établissement ;
- le relevé quotidien des compteurs d'eau ;
- les observations relatives aux vérifications techniques : interventions sur les filtres, système de ventilation ;
- les contrôles périodiques réglementaires pour les bassins couverts des mesures THM⁽²⁾ (trihalométhanes) avec déchloraminateur ou sans en fonction du type de piscine ;
- la vidange des bassins, les incidents survenus ;
- les opérations de maintenance et de vérifications sur les disconnecteurs ;
- la vérification en continu des régulateurs éventuels ;
- les mesures prises en cas de non-conformité sur l'eau des bassins.

Le carnet sanitaire est la « boîte noire » de la piscine. Il doit être constamment consultable par l'ARS et le laboratoire.

Il doit être accessible aux :

- agents d'accueil pour le report de la fréquentation ;
- MNS pour la responsabilité de l'ouverture du bassin aux baigneurs...

Les carnets sanitaires de l'année en cours et, au minimum, des deux années précédentes sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle sanitaire mentionné à l'article L. 1332-8, sur le lieu de l'établissement.

... suite page 24 >

Les analyses des eaux de piscine doivent être réalisées par un laboratoire agréé.





Avertir l'ARS au moins sept jours avant la vidange obligatoire.

La PRP doit s'assurer que la prise en charge et la programmation des prélèvements d'analyse réglementaires inhérents à la catégorie de piscine dont il a la responsabilité soient effectuées par des laboratoires agréés et vérifier que les frais d'analyse à la charge de l'exploitant (public ou privé) sont effectivement réglés.

Le PRP avertit l'ARS au moins sept jours avant la vidange obligatoire en fonction des bassins (sauf bain à remous)

Comme on peut le constater, la tâche est ardue et nécessitera que la Personne responsable de la piscine soit présente dans l'établissement de manière quasi quotidienne. Pour les collectivités territoriales en fonction de la taille et du nombre d'établissements à superviser, il pourra s'agir du directeur des sports d'eau, du directeur de la piscine, du chef de bassin⁽¹⁾...

Afin de faciliter et d'aider à la mise en place de ces textes d'une façon uniforme sur l'ensemble du territoire, le ministère a créé un groupe de travail constitué d'experts et de professionnels

chargés d'élaborer un guide national. Deux représentants de la FNMNS font partie de ce groupe. Ce guide sera destiné aux concepteurs, gestionnaires et professionnels de la piscine. Malheureusement, l'épidémie de Covid ayant ralenti les travaux du groupe, sa parution s'en est trouvée différée.

Dans l'immédiat, chaque Agence régionale de santé a mis en place des fiches synthétiques afin de faciliter l'application de ces nouveaux textes.

Gérard CONESA

Membre du bureau national

Président de la région SUD PACA

(1) à condition toutefois que celui-ci soit déchargé de certaines tâches comme la surveillance, par exemple. Attention de « ne pas trop charger la mule » (voir dans cette revue, l'article consacré aux chefs de bassin).

(2) trihalométhanes (THM). Sont recherchés : le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le trihalométhane.

La tâche nécessitera que la PRP soit présente dans l'établissement de manière quasi quotidienne.



Enquête sur les noyades en 2021

Santé publique France a diffusé l'enquête « Noyades 2021 », qui recense toutes les noyades prises en charge par un service de secours organisé et suivies d'une prise en charge hospitalière ou d'un décès. Cette année, les chiffres sont en baisse, conséquence entre autres d'une météo défavorable entre juillet et août.

Des chiffres en baisse

Un nombre total de 1983 noyades est survenu en France entre le 1er juin et le 31 août 2021, incluant 1119 noyades accidentelles documentées, dont 250 suivies de décès (22 %). Sur la même période, le nombre de noyades accidentelles en 2021 est **en baisse de 9 %** par rapport à 2018, date de la dernière enquête : respectivement 1119 contre 1225. Le nombre de noyades accidentelles suivies de décès est de 250 en 2021, il était de 262 en 2018.



Les noyades accidentelles suivies de décès étaient plus fréquentes en milieu naturel (mer, cours d'eau, plan d'eau) chez les adolescents et les adultes, et en piscine chez les enfants de moins de 6 ans.

Les noyades accidentelles étaient plus nombreuses dans les régions du littoral, notamment en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Occitanie, par rapport aux autres régions.



Les catégories les plus touchées

Les deux catégories d'âge les plus représentées parmi les noyades accidentelles étaient les enfants âgés de moins de 6 ans (26 %) et les personnes âgées de 65 ans et plus (20 %).

Parmi les noyades accidentelles, la proportion de décès augmente avec l'âge : de 7 % chez les moins de 6 ans jusqu'à près de la moitié chez les 45-64 ans. Parmi les noyades accidentelles en cours d'eau/plan d'eau, 39 % ont été suivies de décès. Ces proportions sont de 20 % pour les noyades accidentelles en mer et de 12 % pour celles survenues en piscine.

Il faut rester vigilant et continuer à faire de la prévention. Le nombre de noyades accidentelles durant les mois de juin, juillet et août 2021 reste élevé. Les noyades accidentelles concernent tous les âges et tous les lieux. Ces résultats soulignent la nécessité de poursuivre la prévention sur le risque de noyade à tous les âges, en insistant sur la surveillance des enfants et la reprise progressive de l'activité physique, dont la baignade, tenant compte de l'état de santé de chacun.

Affiche prévention noyades





(Tests) Exigences préalables à l'entrée en formation après la réforme du BPJEPS AAN - 400m NL en moins de 7'40.

Le nouveau texte sur le BPJEPS AAN enfin publié !

L'arrêté du 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités aquatiques et de la natation » du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », est paru au JO le 2 septembre 2021. Cette dernière date a toute son importance pour définir le niveau d'application du nouveau texte. La date du 1^{er} janvier 2022 est l'autre date à retenir...

L'aisance aquatique au cœur de la formation et de la certification

Les modifications que nous avons évoquées dans notre précédent numéro sont confirmées. Nous les mettons en lumière au travers de comparaisons avec l'ancien texte de 2016. De nombreux points sont à souligner, dont l'aspect « **Aisance aquatique** » qui est mis en exergue aussi bien sur les **EPMS** (Exigences préalables à la mise en situation professionnelle) que pour l'UC 3 (Unité capitalisable). Rien de surprenant, puisque cette disposition est

un des éléments majeurs du « Plan national de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique » (ministère des Sports).

Les modifications seront éclairées sur les points techniques en jaune des tableaux :

- (T)EPEF (Tests) Exigences préalables à l'entrée en formation,
- EPMS Exigences préalables à la mise en situation professionnelle,
- UC (Unités capitalisables).

BPJEPS AAN actuel (2016-17)	Nouveau BPJEPS AAN
EPEF	
Titulaire PSE 1 / à jour FC	Titulaire PSE 1 ou PSE 2 / à jour FC
BNSSA acquis	BNSSA acquis
Certificat médical de non-contre-indication à l'exercice des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire au diplôme	Certificat médical de non-contre-indication à l'exercice des activités pratiquées au cours de la formation préparatoire au diplôme
800m NL < 16'	400m NL < 7'40
EPMS	
• Démonstration technique sur les 5 épreuves du pass'sports (BF 2) de l'eau/satisfaire au minimum aux critères de 3 épreuves démontrées • Séance d'apprentissage de 20' (en centre ou en structure) + entretien 10' sur l'évaluation des risques courants prévisibles liés à la pratique des activités aquatiques et de la natation.	• Démonstration technique sur les 5 épreuves du pass'sports (BF 2) de l'eau/satisfaire au minimum aux critères de 3 épreuves démontrées • Séquence de découverte et d'adaptation au milieu aquatique et de construction du corps flottant : • 20' mini/30' maxi de temps effectif dans l'eau ; • groupe de 3 à 7 enfants ; • tranche d'âge ciblée prioritairement par l'aisance aquatique entre 3 et 7 ans ; • séquence suivie d'un entretien de 20' maxi : évaluation sur les risques courants prévisibles liés à la pratique des activités aquatiques et de la natation et sur les facteurs de réussite en aisance aquatique.
	« Après avoir pris connaissance des normes d'hygiène, de sécurité et d'encadrement en lien avec le contexte de l'épreuve, le candidat conduit une séquence de découverte et d'adaptation au milieu aquatique et de construction du corps flottant (...) »

UC3

Le candidat conduit en sécurité une **séance d'apprentissage** de la natation en milieu scolaire ou dans un milieu qui permet de s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique d'apprentissage de la natation.

La séance est suivie d'un **entretien portant sur la conception, la conduite et l'évaluation** de la séance.

Le candidat remet aux évaluateurs avant le début de la séance, un **document** exposant le cycle d'apprentissage et sa séance.

Durée de la séance : **40 minutes maximum dont 30 minutes maximum dans l'eau**

Durée de l'entretien : **30 minutes maximum.**

La situation d'évaluation certificative se compose :

- de la production d'un **document** exposant le cycle d'apprentissage et sa séance
- d'une mise en situation professionnelle : d'encadrement d'une **séance d'apprentissage de la natation ou d'acquisition de l'aisance aquatique en sécurité**
- d'un **entretien portant sur l'acquisition de l'aisance aquatique, et l'apprentissage des nages**

Durée de la séance :

- **30 minutes minimum à 40 minutes maximum dans l'eau**
- **8 pratiquants minimum**
- **tranche d'âge ciblée prioritairement par l'aisance aquatique entre 3 et 7 ans.**

Durée de l'entretien : **30 minutes maximum.**

UC 4 : épreuve 1

La situation d'évaluation certificative se décompose comme suit : démonstration d'aisance technique en réalisant un **100 m 4N enchaînées en moins de 1'50**

La situation d'évaluation certificative se décompose comme suit : démonstration d'aisance technique en réalisant un **100 m 4N enchaînées en moins de 1'50** et un **400 m NL en moins de 7 minutes.**

UC 4 : épreuve 2

Mise en situation complète d'une action de secours :

- départ du bord/plot suivi d'une nage en surface sur une distance de 10m mini/15m maxi
- plongée « en canard » + récupération d'un mannequin + remorque sur 15 mini/25m maxi avant de le lâcher + dirige vers une personne située à proximité qui simule une situation de détresse. Saisi de face par la victime, le candidat se dégage puis la transporte vers le bord sur une distance de 15m mini/25m maxi au plus tout en s'assurant de son état de conscience
- le candidat assure la sortie de l'eau, de la victime. Après l'avoir sécurisée, il procède à la vérification de ses fonctions vitales puis explique succinctement sa démarche aux évaluateurs.

Mise en situation professionnelle :

Encadrement d'une **séance d'activités aquatiques portant sur : forme, santé, bien-être.**

La séance est suivie d'un entretien portant sur les activités de forme, santé et bien-être.

Le candidat conduit en sécurité une séance d'activités aquatiques en forme, santé et bien-être sur une durée effective dans l'eau comprise :

- entre **20 minutes mini/30 minutes maxi**
- pour **10 pratiquants minimum.**

« La séance est suivie d'un **entretien de 20 minutes maximum portant sur les activités de forme, santé et bien-être** et permettant au candidat d'expliciter ses choix pédagogiques, techniques, organisationnels et sécuritaires.

UC 4 : épreuve 3

Un écrit portant sur les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que sur la réglementation des activités aquatiques et de la natation

Le candidat se présente à un écrit comprenant

2 questions ouvertes :

- la première portant sur les règles **d'hygiène de l'eau et de l'air**, et sur les règles de **sécurité**,
- la seconde portant sur la **réglementation** des activités aquatiques et de la natation.

Cet écrit a une durée d'une **heure.**

Une épreuve écrite portant sur les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que sur la réglementation des activités aquatiques et de la natation :

Un questionnaire à choix multiple (QCM)

- **30 minutes maximum**
- **30 questions** dont 2 questions à minima par item
- valider épreuve : **20 bonnes réponses minimum**
- Domaines liés à : la surveillance et l'encadrement des différentes activités, des différents publics/la surveillance des différents milieux d'intervention/le POSS/le règlement intérieur/l'hygiène/la sécurité/l'accueil des différents publics/l'accueil sur différents lieux de pratique.

Une question ouverte

- **30 minutes maxi**
- **réglementation** des activités aquatiques et de la natation, ou sur les règles d'hygiène de l'eau et de l'air, ou sur les règles de sécurité.

... suite page 28 >



Acquisition de l'aisance aquatique en sécurité (UC3), formation par ICAR des stagiaires du CFMM FNMNS.

Les autres modifications

Sans revenir de manière exhaustive sur ce que nous avons déjà écrit en la matière, nous relevons :

- **article 1** : réécriture des **niveaux de compétences** pour le détenteur du diplôme BPJEPS AAN calée sur les 4 UC ;
- **article 6** : le **niveau de qualification des intervenants** dans la formation et la certification a été précisé pour le « coordonnateur pédagogique », les « formateurs permanents », les « tuteurs », les « évaluateurs » ;
- **article 10** : nous indique à partir de quand les **nouvelles dispositions s'appliquent** quant aux EPEF, EPMS, épreuves certificatives (UC 1, 2, 3, 4) ;
- **annexe I** : a clarifié sous forme de tableau les **référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation**. Pour ce dernier, il a été décliné en 2 avec des critères d'évaluation et des modalités d'évaluation ;
- **annexe IV** : un nouveau **certificat médical** unique pour tous les dossiers administratifs inhérents à l'exercice de la profession (carte pro/CAEPMNS...) ;

- **annexe V** : propose un modèle d'attestation de 400m nage libre en moins de 7'40 (EPEF). À savoir qu'il est possible (pour entrer en formation) de valider en amont ce 400m parmi plusieurs options possibles, par une personne titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 ayant des prérogatives d'enseignement de la natation et titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité (article 3).

Toutes ces dispositions s'appliquent en fonction des nouvelles sessions et nouvelles habilitations.

Dans l'arrêté du 29 juillet 2021 paru au Journal officiel le 2 septembre 2021 : ces deux critères « sessions » et « habilitations » sont à prendre en compte afin de cibler la mise en œuvre des nouveautés sur les EPEF, les EPMS, les épreuves certificatives... Néanmoins, les DRAJES, afin d'harmoniser les fonctionnements régionaux, pourraient éventuellement procéder à des avenants aux habilitations en cours, ou demander aux organismes de formation (OF) de faire une nouvelle demande d'habilitation pour rentrer dans ce critère de prise en compte...

Encadrement d'une séance d'activités aquatiques portant sur Forme, Santé, Bien-être.



Articles 3,4,7	Articles 5,6
3 : EPEF 4 : EPMSP 7 : équivalences	5 : épreuves certificatives (UC 1-2-3-4) 6 : qualifications : coordonnateur pédagogique/ formateurs permanents/futeurs/évaluateurs
s'appliquent aux sessions de formation qui seront ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2022 .	s'appliquent à toute nouvelle demande d'habilitation déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté 2 septembre 2021 .

		Articles 5,6	Articles 3,4,7
OF ancienne habilitation < 02-09-2021	OF ancienne session < 01-01-2022	NON	NON
* OF ancienne habilitation < 02-09-2021	OF nouvelle session ≥ 01-01-2022	NON	OUI
OF nouvelle habilitation ≥ 02-09-2021	OF ancienne session < 01-01-2022	OUI	NON
OF nouvelle habilitation ≥ 02-09-2021	OF nouvelle session ≥ 01-01-2022	OUI	OUI

* Exemple de lecture (ligne 2) : un OF qui aurait une habilitation en cours (ancienne habilitation depuis un an, deux ans...) et qui ouvre une nouvelle session après le 1^{er} janvier 2022 devra se caler sur les nouvelles dispositions pour les EPEF et EPMSP... mais devra rester sur les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2016 pour les UC 1-2-3-4.

Sylvain PERRIN

Une épreuve écrite portant sur les règles d'hygiène, la sécurité et la réglementation des activités aquatiques et de la natation (UC4 : épreuve3)



MNS : portrait d'un groupe professionnel.

Depuis que certaines baignades sont sécurisées par du personnel qualifié⁽¹⁾, leurs utilisateurs n'ont cessé soit de brocarder, soit de fantasmer cette figure virile, se la représentant selon les circonstances comme ringarde de surveillant inutile, ou héroïque de sauveteur courageux. Tout le monde se souvient également de la manière dont le maître nageur, entre rudesse des consignes et présence bienveillante, inculque patiemment à ses élèves un savoir-nager protecteur.



MNS en enseignement

Investis officiellement de cette double mission par les pouvoirs publics depuis la loi fondatrice du 24 mai 1951, les MNS contribuent à diffuser la culture du « nager-sauver »⁽²⁾ dans ce pays. Si la mise en normes progressive des lieux de baignade en vue de prévenir les risques de noyade a donné l'occasion au groupe d'affirmer « le triomphe de sa professionnalisation » (Quemin, 1997), elle n'a pour autant pas réglé intégralement les « modalités de visibilité » (Denis, 2002) sur les scènes de son espace professionnel.

Dévalorisés par une clientèle qui a tendance à priver la profession d'un statut social reconnu en la cataloguant parmi les petits métiers provisoires ou complémentaires, perçus « péjorativement comme une corporation » (Richet et Soulé, 2008) par un encadrement qui ne comprend pas comment ce groupe, à l'origine lié par un intérêt commun, puisse avantager ses intérêts privés, les MNS forment cette « catégorie sociale improbable » (Poulard, 2020), visibles sur leur chaise haute de surveillance, mais

(1) Titulaire du titre de MNS (Article L 322-7 du Code du Sport).

(2) Par un clin d'œil à l'histoire (« Nager-Sauver » fut le titre de la Revue de la FFMNS entre 1952 et 1971), ce terme désigne le territoire professionnel à l'intérieur duquel les MNS contrôlent la chaîne des tâches qui va de la prévention (surveillance et savoir nager) à l'intervention (sauvetage et secours).

difficilement saisissables lorsqu'il s'agit de percer les mystères de ce groupe, « ensembles flous soumis à des changements continus, caractérisés à la fois par des contours évolutifs et une hétérogénéité interne » (Demazière et Gadéa, 2009). Malgré l'ancienneté de leur apparition dans le champ des métiers de l'encadrement sportif et le caractère inédit de la double prérogative « nager-sauver », cette figure populaire des plages et bassins contraste avec l'intérêt limité qu'elle suscite. Comment ces professionnels peuvent-ils être à la fois connus de la société à travers une image autant raillée que fantasmée, mais méconnus lorsqu'il s'agit de décrire les propriétés de ce groupe ?



MNS en surveillance

La morphologie sociale comme cadre d'analyse du groupe professionnel des MNS

« L'analyse morphologique (Halbwachs, 1938) de ce groupe, appréhendée à l'aune des systèmes de qualification qui se sont succédé, permettrait de saisir l'évolution des profils sociaux des membres qui la composent selon des effets générationnels et ainsi rendre compte des dynamiques de ce groupe au sein de la « juridiction » (Abbott, 1988) du « nager-sauver ».

Dresser le portrait sociologique des MNS à l'aune des « *effets de générations professionnelles* » (Perrin-Joly, 2017) exige de repérer les différents systèmes de socialisation professionnelle officiellement institués. Effectivement, les changements successifs des modes d'accès au titre de MNS montrent l'extrême complexité de « *l'écologie* » (Abbott, in Menger, 2003) du « *nager-sauver* », influencée par des acteurs qui s'emploient, au moyen d'alliances diverses et de procédés formels ou plus obscurs, à renforcer leur empreinte sur ce territoire tout en s'efforçant d'affaiblir celle des autres. Les systèmes d'accès au titre de MNS traduisent donc les enjeux qui régissent cette juridiction, signalent la dominance d'un groupe social ou d'une institution lors d'une période donnée et pointent son impact manifeste sur les profils et les identités à venir d'une génération de MNS. **La conversion à la culture du « *nager-sauver* » relève principalement d'un parcours de formation et d'intégration au travail qui, dans le monde des MNS, a été renouvelé à trois reprises depuis que le principal article de la loi de 1951 érigea la qualification comme condition légale pour exercer, les préparant ainsi différemment selon les époques à s'adapter aux évolutions de leur activité professionnelle.** Ces trois dispositifs de formation qui se sont succédé durant ces soixante-dix dernières années, parce qu'ils constituent à la fois des lieux et des temps d'acculturation spécifique, ainsi que des chambres d'écho aux dynamiques du marché du « *nager-sauver* », représentent des marqueurs avérés pour mettre en évidence les changements structurels de ce groupe professionnel.

national constitué de 822 professionnels sur un effectif total de 17 992 (EAPS, mars 2021). Le groupe des MNS a connu au cours de son histoire d'importantes recompositions suite aux « *segments qui le composent et s'opposent* » (Hénaut et Poulard, 2018). « *Cet éducateur nécessaire à la vie des plans d'eau* » (Alix, 2016) connaît quantitativement un âge d'or corrélé au développement du tourisme aquatique sur le littoral français et à l'expansion de bassins d'apprentissage à travers le pays durant la décennie 1964-1974⁽³⁾. Deux transformations démographiques majeures (tableau n°1) marquent cette période : la division sociale du travail entre les MNS permanents et les MNS saisonniers qui s'équilibre aujourd'hui selon le ratio 85/15%, et l'entrée des femmes dans le métier qui représentent actuellement près d'un tiers du groupe. L'arrivée des piscines « *sport-loisir* » dans les années 1980-1990 conjointement à la naissance de la filière sportive, puis la déclinaison à la « *mode performance* » du management des piscines, quitte à déléguer la gestion de ces équipements, dans les années 2000-2020, contribuent à multiplier les statuts à l'intérieur de ce groupe professionnel, contrastant avec la lecture fonctionnaliste de sa prétendue uniformité, même si ce groupe est dominé malgré tout par le poids des agents publics locaux qui le composent (41,8% des effectifs). Pour aller plus loin dans la description de cette profession aujourd'hui structurée et assurée par des spécialistes sérieusement formés, l'examen de leurs origines sociales, de leur capital scolaire et sportif est l'occasion de saisir la composition de ce groupe singulier et appréhender ses évolutions.



MNS encadrant une séance d'aquabiking

Une enquête sociodémographique sur les MNS

Cet article s'appuie sur un travail de recherche à propos des « *dynamiques professionnelles* » des MNS. Il mobilise un échantillon



MNS surveillant un établissement priorisant les loisirs aquatiques

(3) Corrélation parfaite (coefficient de Spearman = 1) entre la croissance de la mise en service des bassins et l'augmentation des effectifs de MNS en France entre 1964 et 2018 (Enquête nationale MNS 2018-2020, F. Camporelli).

... suite page 32 >

Tableau n°1 - Présentation des MNS

Sexe	Femmes	245 (30%)
	Hommes	577 (70%)
Générations	DEMNS (délivré avant 1985)	132 (16,1%)
	BEESAN (délivré entre 1986 et 2012)	463 (56,3%)
	BP/Diplômes Universitaires (délivré à partir de 2012/2011)	227 (27,6%)
Cadre d'emploi	MNS en tant qu'activité principale	695 (85%)
	MNS en tant qu'activité secondaire	127 (15%)
Statuts	Agents titulaires de la fonction publique	423 (51,5%)
	Filière sportive (MNS, Chefs de bassin, Directeurs)	382 (90,3%)
	Éducation nationale (professeur d'EPS, des écoles)	24 (5,7%)
	Autres	9 (2,1%)
	Sécurité civile (sapeurs-pompiers, policiers)	8 (1,9%)
	Agents non titulaires de la fonction publique	211 (25,7%)
	Salariés de droit privé	133 (16,2%)
	Sans emploi, inactifs	33 (4%)
	Non-salariés (professions libérales, entrepreneurs)	22 (2,6%)

Enquête nationale 2018-2020. Taille de l'échantillon : $n = 822$. Taux de pénétration = 4,56% (17992 cartes professionnelles attribuant le titre de MNS délivrées en mars 2021). Pour un niveau de confiance à 99%, la marge d'erreur est fixée à 4,4%.

L'origine populaire des MNS

L'examen du recrutement social des MNS par l'entremise des générations de professionnels différemment cultivées au métier selon le diplôme préparé permet d'identifier les mobilités spécifiques de cette profession. Celles « *dites du recrutement* » (Vallet, 2011), qui examinent les milieux d'origine des individus occupant une position donnée dans une structure sociale, sont instructives pour renseigner les niveaux d'homogénéité ou d'hétérogénéité interne à ce groupe. L'objectif consiste donc à déterminer si l'évolution des dispositifs de formation s'est accompagnée d'une mobilité ascendante ou non du recrutement social des MNS.

MNS intervenant au sein d'une école de natation

L'assise statistique, non significative (tableau n°2), observe que parmi la cohorte de maîtres nageurs enquêtés, 37,9% sont fils/filles d'employés/ouvriers pour la génération diplômée DEMNS, 36,3% pour celle du BEESAN et 41,9% pour celle des BP/DU. 17,4% pour la génération DEMNS sont respectivement fils/filles de père exerçant une profession intermédiaire, plus représentée dans les pôles techniques et administratif que dans le champ de l'éducation et de la santé ; 20,5% pour le BEESAN et 21,1% pour les BP/DU. En première analyse, ces constats font apparaître que **près de 60% d'une génération, quel que soit le diplôme obtenu, présentent une origine sociale resserrée autour des classes populaires et moyennes** (non agricole). Cette homogénéité intergénérationnelle de l'origine sociale des MNS marque la spécificité de ce groupe qui voit même la dernière génération, BP/DU, renforcer ce trait (63%). Sans moyen

de comparaison historique validé par un travail statistique mené antérieurement pour ce groupe, on constate le caractère distinctement populaire de la zone de recrutement pour ce métier qui réclamait à l'origine des compétences plus sportives qu'intellectuelles, et des qualités d'abnégation plus que de réflexion. La volonté des MNS tout au long de leur histoire à promouvoir la valeur de leur diplôme, en vue d'améliorer autant une reconnaissance sociale desservie par des représentations stéréotypées que des gains socio-professionnels, ne déclenche pas pour autant l'élévation de la base sociale du recrutement de cette communauté.



MNS en poste de surveillance

Tableau n°2 - Origine sociale des MNS et incidence générationnelle sur leur recrutement

PCS Diplômes	Agriculteurs, artisans, commer- çants et chefs d'entreprise	Employés, ouvriers	Professions intermé- diaires	Cadres et professions intellectuelles supérieures	Retraités, sans activité	Non réponses	Total
DE MNS	14,4 % (19)	37,9 % (50)	17,4 % (23)	11,4 % (15)	17,4 % (23)	1,5 % (2)	100% (132)
BEESAN	7,6 % (35)	36,3 % (168)	20,5 % (95)	15,6 % (72)	19,4 % (90)	0,6 % (3)	100% (463)
BP/DU	7,5 % (17)	41,9 % (95)	21,1 % (48)	11,5 % (26)	17,6 % (40)	0,4 % (1)	100% (227)
Total	8,6 % (71)	38,1 % (313)	20,2 % (166)	13,7 % (113)	18,6 % (153)	0,7 % (6)	100% (822)

Légende : $\chi^2 = 10,83$, ddl = 8, p-value = 0,211 (-). Les pourcentages s'entendent sur la base des déclarations de la profession du père. Les effectifs réels sont indiqués entre parenthèses. n = 822. Non-répondants = 6. Enquête nationale 2018-2020.

Des MNS plus qualifiés, mais soumis à l'épreuve de la professionnalisation

La prise en compte du rapport supra bac/ infra bac représente un indicateur tout à fait intéressant pour observer que s'il est vrai que les MNS étaient à l'origine faiblement pourvus en capital scolaire et culturel, leur niveau d'étude progresse au fur et à mesure que les différents diplômes pour obtenir le titre de MNS augmente leur niveau d'exigences (tableau n°3). Les MNS diplômés du supérieur sont significativement plus nombreux (72,4%) que ceux, titulaires de diplômes infra bac ou non qualifiés (26,8%). Ces données rejoignent en cela celles du CEREQ (2018) qui indiquent que 75% des personnes en emploi dans le secteur du sport possèdent au moins le niveau baccalauréat. Ce ratio atteste surtout d'un niveau de qualification moyen plus élevé dans ce groupe que celui de l'ensemble de la population active de 15 ans et plus, tous secteurs d'activités confondus : 57% supra bac contre 43% infra bac

(Argouarc'h & al., 2014). La rupture s'opère véritablement avec l'arrivée du BEESAN qui fait passer ce rapport de 45,5%/53% pour la génération DEMNS à 76,7%/22,7% pour celle du BEESAN, avec une inflexion qui se poursuit lors de la génération suivante, celle du BP/DU : 79,8%/19,8%, invalidant ainsi l'hypothèse de la faiblesse scolaire de ces travailleurs.

... suite page 34 >

MNS saisonnier animant un cours d'aquagym en centre de vacances



Ces résultats sont malgré tout à relativiser lorsque l'on examine les qualifications des détenteurs du titre de MNS à l'aune de leur activité, permanente ou secondaire. La proportion des titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'un niveau équivalent au moins à celui de la licence (Bac + 3) tourne très significativement à l'avantage des MNS saisonniers (49,6%) par rapport aux individus qui exercent ce métier de façon permanente (22,3%). Inversement, la part des MNS peu ou non diplômés est supérieure de presque dix points (28,2% *versus* 18,9%) pour les MNS permanents comparativement aux saisonniers. La composition de ce dernier segment (étudiants STAPS, enseignants d'EPS majoritairement) explique vraisemblablement ces proportions sans les inverser, puisque la part supra bac/infra bac (71,1%/28,2%) chez les MNS permanents respecte cet accroissement régulier du capital scolaire, même si une forte proportion

de bacheliers (38,7%) caractérise ce segment qui globalement ne parvient pas à finaliser un engagement dans les études supérieures. **L'élévation du niveau d'étude des MNS fait partie des évolutions marquantes de ce groupe** et se conforme au niveau d'éducation français pour qui « la proportion de natifs des années 1980 ayant au moins suivi un enseignement secondaire long⁽⁴⁾ se situe entre 80 et 90 % » (Bergouignan, 2015). **Cependant, la hausse générale du capital scolaire des MNS génère un effet pervers, celui de la frustration de ceux qui souffrent de la concurrence des concours de la FPT.** Cette nouvelle génération de MNS se rend alors compte que le statut (ETAPS) ou l'absence de statut, à titre professionnel égal, agit sur leur carrière, leurs conditions de travail et leur niveau de rémunération.

(4) Au moins jusqu'à un niveau baccalauréat.

Tableau n°3 - Niveau de qualification des MNS en fonction des générations diplômées

Qualifications	Non qualifié ou < Bac	Bac	Bac +2	Bac + 3 (Licence)	Bac + 5 (Master)	Non réponses	Total
DE MNS	53 % (70)	28,8 % (38)	5,3 % (7)	11,4 % (15)	0 % (0)	1,5 % (2)	100% (132)
BEESAN	22,7 % (105)	35,9 % (166)	11 % (51)	29,6 % (137)	0,2 % (1)	0,6 % (3)	100% (463)
BP/DU	19,8 % (45)	38,8 % (88)	11,9 % (27)	29,1 % (66)	0 % (0)	0,4 % (1)	100% (227)
Total	26,8 % (220)	35,5 % (292)	10,3 % (85)	26,5 % (218)	0,1 % (1)	0,7 % (6)	100% (822)

Légende : $\chi^2 = 61,52$, ddl = 6, p-value < 0,001 (****). Les pourcentages s'entendent sur la base de la détention effective du diplôme correspondant au niveau de qualification. Les effectifs réels sont indiqués entre parenthèses. n = 822. Non-répondants = 6. Enquête nationale 2018-2020.

Des MNS moins « nageurs » et plus pédagogues

La variable « nageur » (tableau n°4), de manière significative, importe pour se socialiser au métier de MNS : 76,6 % de ces spécialistes ont pratiqué au moins une saison les activités de la natation, quel que soit le niveau de pratique, contre 22,6 % d'entre eux qui se sont adonnés à d'autres sports en club ou, très rarement, ne se sont livrés à aucune activité sportive. Parmi ces « nageurs », 40,6 % possèdent un niveau interrégional *a minima* contre 36 %, un niveau régional et en deçà. Pour un métier spécialisé comme celui de MNS, plus qu'une compétence qui « touche aux conditions d'embauche, d'attribution d'un poste de travail, de promotion et de rémunération » (Rey 2015), « savoir (bien) nager » s'apparente à un patrimoine, le

produit d'une histoire personnelle reconnue socialement, qu'il sera quasiment impossible à faire fructifier durant la carrière, mais dont la conservation relève de l'intérêt individuel (durer) et collectif (trouver sa place). La maîtrise natatoire constitue pour le MNS cette ressource inestimable composée principalement de deux éléments, culturel d'une part (« techniques du corps » dans l'eau), et sportif d'autre part (condition physique), de proportions variables selon le niveau de pratique acquis à l'issue d'une socialisation en club le plus souvent, et qui en dessous d'un certain seuil ne peut être acceptable pour exercer ce métier. Ce point critique rassemblant deux variables, « spécialiste *versus* polyvalent » et « niveau de pratique », évolutif d'une période et d'un diplôme à l'autre, oppose clairement deux générations.



MNS avant tout pédagogue

Celles du DEMNS, encore plus pour le BEESAN, affichent une identité de « nageur » : 44,7 % et 46,4 % disposent respectivement d'un niveau sportif au moins interrégional pour les activités de la natation, alors que 19,7 % et 15,8 % de ces deux classes d'âge pratiquent un autre sport. Ce rapport s'inverse pour la génération suivante : seuls 26,4 % des BP/DU détiennent au moins un niveau interrégional, tandis que 38,3 % sont issus de pratiques physiques étrangères au monde aquatique. Cette inversion intergénérationnelle des prédispositions aquatiques, sans complètement abandonner la culture du milieu aquatique, se trouve concomitante de la métamorphose des piscines. Face à l'éclosion d'un marché concurrentielle à l'aube des années 2000, connexe à une situation économique en tension, les établissements aquatiques, impactés par l'entrée en lice des DSP, transforment leur offre d'activités en réussissant le transfert de l'approche techniciste et préventive de la natation vers l'intégration de la forme, du bien-être et de la santé des activités aquatiques (Camporelli et Genty, 2013).



MNS entre un passé de technicien spécialiste de la natation et un avenir d'animateur/coach polyvalent.

En réponse aux mutations de la fonction des piscines, aux nouvelles demandes sociales et au marché du travail, les « logiques d'action » (Dubar, 2000) des MNS évoluent et éveillent de nouvelles configurations résultantes de transactions identitaires entre ces travailleurs et les stratégies des exploitants visant à réorganiser les piscines, **entre leur passé de techniciens spécialistes de la natation et leur avenir d'animateur/coach polyvalent.**

Fabien Camporelli

Université de Lille

UFR3S (Sciences de la Santé et du Sport)

Laboratoire CLERSE-UMR 8019 CNRS

Tableau n°4 - Niveau sportif des MNS en fonction des générations diplômées

Niveau Diplômes	Départemental et moins	Régional	Interrégional et plus	Autres APS ou aucune pratique	Non réponses	Total
DE MNS	15,9 % (21)	18,2 % (24)	19,7 % (26)	11,4 % (15)	1,5 % (2)	100 % (132)
BEESAN	23,1 % (107)	14 % (65)	15,8 % (73)	29,6 % (137)	0,6 % (3)	100 % (463)
BP/DU	19,8 % (45)	15 % (34)	38,3 % (87)	29,1 % (66)	0,4 % (1)	100 % (227)
Total	21 % (173)	15 % (123)	22,6 % (186)	26,5 % (218)	0,7 % (6)	100% (822)

Légende : $\chi^2 = 54,32$, ddl = 6, p-value < 0,001 (****). Les pourcentages s'entendent sur la base du niveau sportif déclaré à l'entrée en formation pour les activités aquatiques et de la natation (natation artistique, natation course, plongeon, water-polo, sauvetage sportif, activités subaquatiques). « Autres » correspond aux MNS qui pratiquaient (ou pas) une autre APSA à l'entrée en formation. Les effectifs réels sont indiqués entre parenthèses. n = 822. Non-répondants = 6. Enquête nationale 2018-2020.

Référencement des MNS

Dans le cadre du Plan d'aisance aquatique « Prévention des noyades », le ministère des Sports a mis en place un site Internet qui permet à des maîtres nageurs qui souhaitent donner des cours de natation à titre privé, ou à des structures pouvant organiser des séances d'apprentissages de l' « Aisance aquatique » ou du « Savoir nager » d'être identifiables par le grand public.

Bandeau du site



Une cartographie nationale

Dans une rubrique « Près de chez vous » sur le site du ministère des Sports, une carte interactive permet à toute personne qui souhaite trouver un maître nageur sauveteur, éducateur sportif diplômé et ayant une carte professionnelle à jour, de se faire identifier pour encadrer l'apprentissage de la natation en divers lieux. De façon inattendue, ce site gouvernemental vient directement concurrencer certains sites privés comme « super prof », et pourrait bien à terme s'imposer comme le site majeur dédié au référencement des MNS. Reste encore à le faire connaître afin qu'il puisse rendre les services escomptés.



Carte interactive du site du ministère des Sports

Que propose le site ?

Vous cherchez un plan d'eau pour organiser des séances d'apprentissage de l'aisance aquatique ou du savoir nager ? Ce site référence :

- les bassins de natation et d'activités aquatiques (Source RES),
- les bassins qui complètent l'offre d'équipements sportifs (à venir).

Vous cherchez un lieu ou une structure qui organise des séquences d'apprentissage de l'aisance aquatique ou du savoir-nager ?

Vous y trouverez :

- les lieux de mise en œuvre l'Aisance aquatique pour les 4-6 ans, subventionnés par l'ANS,
- les lieux de mise en œuvre du dispositif « J'apprends à nager » pour les 6-12 ans, subventionnés par l'ANS.



Etablissement mettant en place le dispositif « J'apprends à nager » pour les 6-12 ans.

- les lieux de formation d'intervenants ou d'instructeurs en Aisance aquatique (à venir).

Formation d'intervenants en Aisance aquatique



Vous cherchez un professionnel pour accompagner ou accompagner une famille en vous donnant des cours et des conseils ? Vous pourrez identifier :

- les maîtres nageurs sauveteurs qui donnent des cours,
- les maîtres nageurs sauveteurs ayant suivi une formation « Aisance aquatique » ;

Nombres de recensements actifs en décembre 2021

MNS - IAA	PROJETS
Maîtres nageurs : 1138	Classes bleues Aisance aquatique : 154
Maîtres nageurs Aisance aquatique : 61	Formation d'intervenants Aisance aquatique : 31
Instructeurs Aisance aquatique : 52	J'apprends à nager : 350

Comment s'inscrire ?

Tous les MNS ayant procédé à une déclaration d'éducateur sportif sur le site EAPS et disposant d'une carte professionnelle peuvent s'inscrire sur le site de référencement, ce qui leur permet d'être contactés par un client potentiel souhaitant bénéficier pour lui ou pour sa famille de leçons de natation.

Pour s'inscrire, la procédure est assez simple et passe par la création d'un compte.



Pour obtenir votre carte professionnelle



Pour vous faire référencer sur le site national



Maîtres nageurs sauveteurs ayant suivi une formation « Aisance aquatique ».





Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation FP

Un appel à la grève du SNPMNS en pleine période de Noël

Un préavis national de grève a été déposé, courant à compter du 20 décembre 2021, pour une durée illimitée par le SNPMNS. Il couvre l'ensemble du personnel du secteur public, tous statuts confondus. Le SNPMNS demande « que l'Etat engage une obligation de reconnaissance par les employeurs publics des revendications (qu'il énumère ensuite) pour les maîtres nageurs sauveteurs ».

Un préavis de grève en guise de cadeau de Noël

Notre fédération, interpellée par certains professionnels sur notre positionnement par rapport à cet appel à la grève, à un moment où la crise sanitaire reprenait de plus belle, a réagi à ce préavis sur le fond et sur la forme.

Faire grève est un droit, et chacun est libre d'y avoir recours en fonction de ses convictions, s'il l'estime nécessaire. Néanmoins, si l'on considère la date charnière qui a été retenue, **était-ce réellement opportun, à quatre jours de Noël ?** Nous ne le pensons pas, vu la situation sanitaire actuelle et des complications liées à la propagation extrêmement rapide du variant Omicron ! Dans un tel contexte, il était peu probable que ce préavis puisse avoir les effets escomptés.

Bien que le SNPMNS ait raison sur certains points que nous partageons également, l'écriture de ce préavis nous apparaît cependant comme particulièrement maladroite et **nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, y donner suite.**

Comme annoncé, le préavis vise l'ensemble du secteur public, mais les revendications ciblent uniquement les MNS ! C'est très contradictoire, car on ne peut réduire l'un par rapport à l'autre et inversement.

Ensuite, dans leur longue liste de revendications, apparaît **l'un des points de crispation liés à l'application des 1607 heures dans la fonction publique.** Sans nous appesantir dessus, le sujet ayant été abordé dans un autre article de cette revue, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a été débattue avant 2019 et est entrée en vigueur depuis plus de deux ans. Des négociations avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique (UNSA, CFDT, FO, CGT...) avaient eu lieu bien avant. Nous sommes là dans la sphère des trois fonctions publiques confondues, qui va bien au-delà des syndicats professionnels des MNS. Et malheureusement, ce n'est ni le SNPMNS ni la FNMNS ou qui que ce soit d'autre qui parviendront à faire changer une telle loi et

notamment son l'article 47, qui acte définitivement le principe du passage aux 1607 heures pour la FPT avec la fin des régimes dérogatoires issus du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.



*réactions-loi n° 2019-828 du 6 août 2019
de transformation FP.*

Un préavis qui mélange tout.

Le SNPMNS est dans son rôle lorsqu'il réclame des améliorations pour les MNS. Mais cette accumulation de revendications s'apparente plus à un énorme gâteau que l'on voudrait attraper d'un coup et dont finalement on ne récolterait, dans le meilleur des cas, que quelques miettes. Peut-être eût-il été plus avisé de ne cibler que les revendications concernant uniquement le métier de MNS, car n'oublions pas que leur préavis faisait état de « **tout** » le **secteur public**. Et les **MNS du secteur privé** ne sont-ils pas également concernés par ces revendications, alors qu'ils sont tout autant affrontés que leurs collègues du public aux mêmes problématiques ? À la lecture de leur préavis, il apparaît que non. Comprenez qui pourra...

Des revendications à la pelle, la liste du père Noël

« À vouloir trop avoir, l'on perd tout. »

Mettons-nous un instant à la place des MNS à qui l'on suggère de faire grève quatre jours avant Noël pour une durée indéterminée, afin de soumettre l'ensemble de ces revendications à leur employeur public. Peut-être que certains ont tenté le coup, mais pour quel résultat ? Peut-être aussi certains employeurs publics accepteront-ils de satisfaire à quelques-unes de leurs doléances et ce sera tant mieux, mais combien seront-ils ? Nous sommes vraiment en attente de le savoir.

Voici ce que le SNPMNS revendique et ce que nous en pensons :

SNPMNS : « La prise en compte, au travail, de la nécessité de l'entraînement physique pour le sauvetage et la sécurité. »

FNMNS : oui, c'est aussi au cœur de nos revendications depuis des années, car c'est un aspect très important de l'exercice de notre métier.

SNPMNS : « La prise en compte des pauses au travail favorisant la vigilance dans la surveillance »

FNMNS : nous sommes force de proposition dans ce domaine, notamment dans les discussions sur les nouvelles normes AFNOR dans le groupe de travail « *sécurité et surveillance des piscines* » (il faut préciser à ce sujet que **la FNMNS est la seule organisation professionnelle représentant les MNS à participer à ces travaux**, et nous nous employons pour que cette prise en compte des pauses au travail figure effectivement dans de nouvelles dispositions réglementaires qui devraient paraître d'ici quelques mois).

SNPMNS : « La valorisation de la préparation des activités d'apprentissage, d'enseignement, de loisirs et d'animations comme dans la filière culturelle. »

... suite page 40 >

Prise en compte, au travail, de la nécessité de l'entraînement pour le sauvetage et la sécurité.





Prise en compte des pauses au travail favorisant la vigilance dans la surveillance.

FNMNS : oui, c'est également notre cheval de bataille depuis un grand nombre d'années, et c'est certainement l'élément central de nos revendications.

SNPMNS : « La valorisation des responsabilités juridiques de la profession »

FNMNS : de quelle valorisation parle-t-on ? Car nous sommes comme tout un chacun (le citoyen, le professionnel) responsables de nos actes, donc pénalement tout le monde est concerné, salariés du privé comme agents des trois fonctions publiques. C'est une revendication sans fondement... juridique ! Un coup d'épée dans l'eau.

SNPMNS : « La reconnaissance des sujétions particulières et des contraintes liées au métier et aux cycles de travail. Forme dérogatoire conservée dans la loi de transformation de la fonction publique permettant de déroger à la base légale de 1607 heures annuelles de travail, en prévoyant des cycles d'une durée inférieure. »

FNMNS : concernant cette revendication, le seul levier que l'on peut actionner porte sur la possibilité de diminuer les trente-cinq heures de base en y incluant du temps de préparation obligatoire (une, deux ou trois heures) dans le temps de travail et comme indiqué plus haut du temps (une ou deux heures) pour l'entraînement physique. Le **SNPMNS** écrit : « Ce préavis couvre l'ensemble du personnel du secteur public, tous statuts confondus... ». Et après il fait état de : « revendications... pour les seuls maîtres nageurs sauveteurs de la FPT... ». C'est à nouveau maladroît et incohérent.



Prise en compte de la préparation des activités aquatiques.

SNPMNS : « La valorisation du travail le week-end et jours fériés, la valorisation du travail en horaires décalés, la valorisation de la modulation importante du cycle de travail et la valorisation des critères de pénibilité ».

FNMNS : avec cette pléiade de revendications, c'est le coup de grâce. Ça fait bien sur le papier, et si c'est pour faire le « buzz » à l'approche des fêtes de Noël, c'est gagné ! Oui, ces revendications sont relativement légitimes, mais la fonction publique, c'est aussi d'autres corps de métier qui sont tout autant sinon plus « pénibles », avec des horaires pires que les MNS. Que dire de nos soignants ?...

SNPMNS : « La reconnaissance généralisée des piscines en locaux à pollution spécifique. Par la mise en place d'accords collectifs nationaux et/ou locaux sur le temps de travail propre à prendre en compte la spécificité liée à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, telle qu'en dispose le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 ».

GRÈVE

Il pourrait par la suite être très difficile de remobiliser les MNS qui ont fait grève.



FNMNS : Rien que ça. Si vraiment les piscines sont des « *locaux à pollution spécifique* », il faut vite les fermer, car dans ce cas ces établissements nuisent gravement à la santé de ceux qui les fréquentent. Ce n'est vraiment pas sérieux : avancer de telles revendications est de nature à discréditer toutes les autres.

Quoi qu'il en soit, si nous partageons une partie de ces requêtes qui en soi sont tout à fait légitimes, **la stratégie boulimique revendicative du SNPMNS n'est clairement pas celle qui nous semble la plus appropriée pour parvenir à un résultat. Force est de constater que ce mouvement n'a été relayé au niveau national par aucun media...**

Etant depuis plus de deux ans face à une conjoncture compliquée due à l'extension de la crise sanitaire et au « *ras le bol* » qui en résulte, **comment peut-on encore croire qu'il soit possible d'obtenir gain de cause dans de telles circonstances, en déclenchant un mouvement de grève, qui plus est, à durée illimitée.** Cela relève d'une totale inconscience et d'une profonde irresponsabilité de

la part de ceux qui en sont les auteurs. Car s'il se révélait que les quelques collègues qui ont cru bon de s'engager dans ce mouvement n'obtiennent pas satisfaction, alors qu'ils auront sacrifié plusieurs jours de salaire en une période de fête qui inmanquablement entraîne de nombreuses dépenses, il y a fort à parier qu'il sera par la suite très difficile de les remobiliser lorsque qu'une occasion se présentera, tant la déception d'avoir échoué et la rancœur qu'elle aura fait naître seront grandes.

Alors, **pourquoi faire prendre un tel risque à nos collègues**, alors que l'on sait très bien que dans un tel contexte, les chances de créer un mouvement suffisamment puissant pour influencer sur les décisions de nos dirigeants sont quasiment nulles ?

C'est pourquoi nous ne nous sommes pas associés à ce mouvement, et nous pensons qu'à l'avenir, nos collègues du SNPMNS seraient bien avisés de montrer plus de tempérance et de discernement s'ils veulent que ce type d'action ait des chances d'aboutir.

Le bureau exécutif national

Difficile de considérer les piscines comme des « locaux à pollution spécifique. »



MNS et sauveteurs agressés

Pas une saison sans que l'on vienne nous rapporter des faits d'agression survenus à l'encontre de MNS ou de sauveteurs dans l'exercice de leurs missions. Cette année, deux événements ont particulièrement retenu notre attention.

Trois hommes alcoolisés agressent des MNS à Anglet

Il est 10 heures, ce dimanche 1^{er} août, un peu avant le début de la surveillance. Matéo, jeune MNS de 19 ans, est à son poste pour organiser l'ouverture de la baignade. « *Il y avait déjà des gens. Et ce petit groupe, musique à fond. Je vais les voir pour leur demander de baisser le son, et aussi de ramasser les bouteilles qu'ils ont laissées au pied partout sur le sable* ».



*Sauveteurs côtiers surveillant les plages d'Anglet
Photo Sud-ouest*

Coup de ceinture

Un premier semble d'abord prêt à s'exécuter. Mais un autre s'énervé : il me dit : « *Vous êtes qui pour nous dire ça* » il est agressif. Par la suite, les trois ressortissants portugais s'exprimeront dans la langue de Pessoa, quoiqu'en termes moins châtiés. Matéo retourne au mirador, où deux collègues s'affairent. « *Le plus agressif revient vers moi, avec l'autre, qui essaie dans un premier temps de le retenir. Mais il m'en met une. Et finalement l'autre aussi me frappe. Le troisième larron s'en mêle, à coups de ceinture tous azimuts cette fois* ». Matéo ne porte pas un coup mais parvient avec ses deux confrères sauveteurs du poste de surveillance à repousser leurs assaillants.

*Sauveteurs côtiers surveillant les plages d'Anglet
du haut d'une vigie mobile - Photo Sud-Ouest*



Le jeune secouriste ne déplore que des blessures légères : « *Je n'ai qu'un hématome au niveau de la pommette* », décrit-il.

Encore ivre le soir

Les trois acolytes finissent par battre en retraite et quitter les lieux, à bord de leur voiture. Un témoin relève le numéro d'immatriculation de leur Mercedes. Des renseignements qui permettent à une patrouille de police d'interpeller le trio belliqueux, quelques minutes plus tard. Direction le poste. Bientôt, deux MNS porteront plainte contre eux. Le concours d'un interprète en portugais est nécessaire pour les interroger en garde à vue. Il s'agit d'un père et ses deux fils. L'un des frères reconnaît les faits sans difficulté et formule des excuses. Le paternel aussi, se montre contrit devant les enquêteurs. Son second rejeton se trouvait encore dans un état d'ébriété avancé, dimanche soir. Il n'a pu être entendu que le lendemain matin. Le père a expliqué être l'auteur des coups de ceinture. Non pas, selon sa version, pour prêter main-forte à ses fils, mais pour les arrêter dans leur élan bagarreur. Cela ne l'empêchera pas d'écoper de la même sanction que sa progéniture. Chacun des trois hommes devra payer 400 €, qui seront reversés à des associations d'aide aux victimes. Il s'agit là d'une « *contribution citoyenne* », nouvelle sanction alternative à des poursuites pénales, différente de l'amende ou des dommages et intérêts.

Propos recueillis par Pierre PENIN - Sud-ouest

Une sauveteuse agressée sexuellement à Marseille

Les samedis après-midi, la plage de l'Escale Borély peut accueillir plusieurs milliers de baigneurs. Et pourtant, samedi dernier, personne n'est venu se mettre en travers de ces deux hommes de 25 et 28 ans qui avaient grimpé à l'échelle de la chaise-vigie de cette nageuse-sauveteuse, une jeune femme de même pas 19 ans, censée veiller sur les caprices de la mer... Il était 17h30 quand deux policiers maîtres nageurs sauveteurs étaient alertés du fait que cette jeune fille était prostrée et en larmes au pied de sa chaise.

*Plage de l'Escale Borély à Marseille
Photo Made in Marseille*



C'est un de leurs collègues de l'unité de sécurisation et de prévention du littoral (USPL), effectuant une ronde sur toutes les plages, qui venait de se porter à son chevet. Grâce à un signalement précis, le duo de policiers de la sécurité publique parvint à interpellier les deux agresseurs près de la grande roue. Selon nos sources, les deux hommes auraient d'abord pris en photo la jeune fille, puis l'auraient attouchée, notamment à la poitrine. Du poste de secours au commissariat du 10^e arrondissement, les deux hommes se seraient montrés violents et auraient tenté de s'enfuir à plusieurs reprises, allant même jusqu'à blesser un policier. Seul l'un des deux suspects, qui faisait par ailleurs l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQT), a été déféré et jugé en comparution immédiate.

Propos recueilli dans la Provence



Plage de l'Escale Borély à Marseille - Photo Le Dauphiné

Comment déposer plainte

Si vous avez été agressé physiquement, il est nécessaire d'aller déposer une plainte à la gendarmerie ou au commissariat, soit de votre domicile, soit du lieu où s'est déroulée l'agression, ou directement auprès du procureur de la République. Vous pourrez ensuite vous constituer partie civile pour obtenir réparation de votre préjudice.

Les violences physiques ayant entraîné une ITT de plus de huit jours représentent pour son auteur un délit passible de trois ans de prison et d'une amende de 45 000 €. Des ITT peuvent être fixées par un médecin à la suite d'une situation de violence. Le médecin se prononce en qualité de technicien et donne un avis qui n'engage pas le procureur.



En cas d'agression physique, il est nécessaire d'aller déposer une plainte à la gendarmerie ou au commissariat

Pour être indemnisé, il faut obligatoirement apporter la preuve de la réalité de l'agression ainsi que l'étendue des préjudices subis (procès-verbal de gendarmerie, certificat médical, taux d'ITT etc.). Suite à cela, l'expertise médicale sera effectuée d'après ces documents. Il est important, pour obtenir la réparation du préjudice, de se constituer partie civile et de solliciter l'aide d'un avocat qui se prononcera devant le juge en votre faveur.

Comment êtes-vous protégé avec la FNMNS ?

Pour défendre au mieux vos intérêts personnels et professionnels, la FNMNS dispose d'un réseau d'avocats spécialisés et a négocié avec la SMACL Assurance une offre d'assurance globale comprenant :

- une responsabilité civile personnelle,
- une défense pénale professionnelle et personnelle,
- une information juridique,
- en option à votre demande, une garantie pour votre matériel professionnel.



Il est important, pour obtenir la réparation du préjudice, de se constituer partie civile et de solliciter l'aide d'un avocat

Les plus du contrat

Dans l'adhésion à la fédération est entre autres inclus un contrat d'assurance qui garantit les litiges liés à l'activité de la fédération et de ses adhérents.

- défense devant les tribunaux en cas de recherche de responsabilité ;
- défense étendue aux litiges professionnels ;
- assistance et soutien psychologique ;
- recours au bénéfice des ayants droit en cas de décès de l'adhérent suite à une agression ou un accident dans l'exercice de ses fonctions.



Siège de la SMACL

Nous avons comparé nos contrats avec ceux d'autres organismes professionnels, et nous pouvons vous assurer que c'est nous qui proposons les plus complets.

Trois experts FNMNS en mission d'évaluation des plages du Pays royannais.

En 2021, un partenariat a été scellé entre la FNMNS et la Communauté d'agglomération du Pays royannais (CARA). Une demande d'accompagnement formulée par cette dernière nous permet d'apporter aux élus un éclairage sur la réglementation des plages, la responsabilité des maires et l'exercice de leur pouvoir de police spéciale des baignades. Celle-ci s'est déroulée en trois parties.

1- Un séminaire portant sur la responsabilité des maires dans ce domaine

À l'occasion d'un séminaire qui s'est déroulé avant l'ouverture estivale des baignades, trois experts de la fédération⁽¹⁾ sont intervenus auprès des agents du service en charge de la gestion des plages et des élus de la CARA, pour leur permettre de mieux cerner les particularités des textes réglementaires sur lesquels ils allaient devoir « surfer » tout au long de l'année : code des communes, loi Littoral, loi Fauchon, etc.



Aménagement de la salle où s'est déroulé le séminaire

A été également abordée la nécessité d'exercer une veille réglementaire et de prêter une attention particulière aux changements intervenus dans la classification des lieux de baignade lors du basculement des saisons (modification des informations et de la signalétique due à la déclassification des baignades aménagées et surveillées lors de la fermeture des postes de secours, ou avant leur ouverture, etc.). Les arrêtés municipaux ont été également revus, et il est apparu qu'il devenait nécessaire de les harmoniser afin que les règles qui sont communes à toutes les plages de la CARA puissent s'appliquer de la même manière.

Présentation des problématiques liées à la surveillance des plages par Quentin Zwicke, chef du Service sécurité des zones de baignade de la CARA.



Lors d'un d'exposé portant sur les condamnations ou les jurisprudences résultant de l'inobservation de certains règlements concernant les plages, les maires ont accordé une attention toute particulière aux responsabilités auxquelles ils devaient faire face dans ce domaine et à la nature de la protection fonctionnelle qui s'y rattache.



Présentation de panneaux conformes à la nouvelle signalétique des plages

(1) Experts : Christian MONDON, capitaine CRS en retraite / M^e VERMOREL, avocat / Denis FOEHRLE, directeur FNMNS

2- Une mission d'évaluation des plages



Plage surveillée du Pays royannais

Alors que la saison estivale battait son plein, une mission d'évaluation des plages nous a permis durant trois journées pleines d'apprécier les dispositifs de surveillance mis en place sur les plages, leurs conditions d'accès, la nature des moyens utilisés pour informer les usagers et de la signalisation en place. Guidé par Quentin Zwicke, chef du Service sécurité des zones de baignade,

toutes les plages de Meschers à la Tremblade ont ainsi été parcourues. Certaines d'entre elles sont surveillées, d'autres classées aux risques et périls des usagers, voire interdites.



Plage avec risque de baines

À noter que chaque été, la surveillance des zones de baignade est assurée par cent-trente nageurs sauveteurs, recrutés et formés par le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, prestataire de la CARA, et qui assure l'armement des vingt-deux postes de surveillance.



Un des 22 postes de secours de la CARA

La mission d'évaluation a consisté à analyser les risques diversifiés du littoral de la CARA et nous ont permis de soulever des problématiques portant sur des espaces libres ou surveillés, dédiés ou non à la baignade. En effet, certains lieux subissent une forte érosion et présente des risques de submersion, d'autres sont soumis à d'important déplacements de sable laissant apparaître des zones de sables mouvants, d'autres encore peuvent présenter des pièges en bordure de falaises qui se referment comme des souris lors de la marée montante.

Zone littorale rendue dangereuse en raison des risques d'éboulement



M^{me} Marie BASCLE, vice-présidente déléguée à la surveillance des zones de baignade devait participer à quelques-unes de ces visites et en particulier sur sa commune La Tremblade. Mais elle a dû malheureusement écourter sa présence en raison de directives préfectorales (Covid) qui venaient de tomber, l'obligeant à organiser dans l'urgence des centres de vaccinations pour les saisonniers.

3- Séminaire avec les élus partenaires et les techniciens

Le vendredi le 22 octobre, tous les acteurs de la Communauté d'agglomération Royan-Atlantique concernés par la sécurité des plages se sont réunis au club de vacances Azureva, à Ronce-les-Bains. Cette journée a été organisée sous la présidence de Vincent Barraud, président de la CARA et par le service « Sécurité des zones de baignades », piloté par Quentin Zwicke, avec l'appui de Vincent Delmas, directeur général des services. Après la présentation de l'organisation générale de la sécurité des baignades et des actions menées pour la saison 2021, un bilan statistique a été dressé par le commandant Bourgueil du SDIS 17.



Hors saison estivale, panneau indiquant que la plage n'est plus surveillée

Les débats qui s'ensuivirent ont porté sur l'analyse des problématiques liées à l'érosion des plages, aux risques dus à la présence de baines, aux submersions marines et à la multiplications d'activités touristiques sur le littoral.

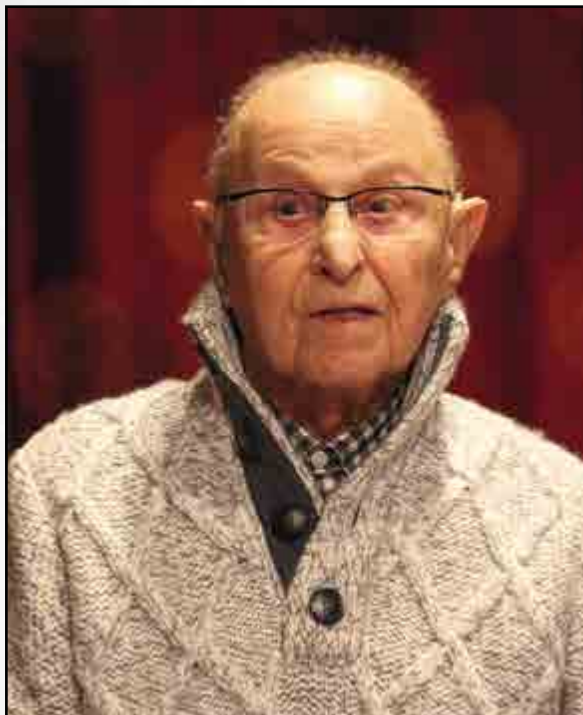
L'occasion fut également donné à Denis Foehrlé, représentant de la FNMNS, d'expliquer les nouveaux codes couleurs de la signalétique des plages qui doit rendre sa compréhension plus aisée. La CARA a décidé de la mettre en place pour la saison estivale 2022.

Denis FOEHRLE

Rémy DE SLOOVER : un MNS d'exception

C'est certainement le doyen des maîtres nageurs sauveteurs de France. Rémy DE SLOOVER a fêté dernièrement ses cent ans. Notre fédération l'avait déjà honoré à l'occasion de son 50^e anniversaire, pour toutes ces années durant lesquelles son engagement vis-à-vis de notre corporation ne s'est jamais démenti.

Ce fidèle membre de la FNMNS a occupé les fonctions de président départemental de la Moselle.



Rémy De Sloower

Rémy DE SLOOVER est né le 3 décembre 1921 à Lens. Après ses études, il démarre sa vie active dans la Somme et après un court passage du côté d'Angoulême, suite à l'arrivée de l'armée allemande, ses parents ont décidé de retourner à Albert (80). Il est embauché comme mécanicien dans une usine d'aviation dirigée par les occupants. Saboteur, musicien, maquisard, soldat de la 1^{ère} Armée, instructeur de sport à l'armée, maître nageur (avant 1951), cheminot, entraîneur de natation (5 champions du monde), sa vie fut trépidante et pleine d'aventures.

Rémy De Sloower avait été honoré à l'occasion du 50^e anniversaire de la FNMNS.

Durant la seconde guerre mondiale, il a échappé à trois reprises à la mort grâce à sa bonne étoile, dit-il, et aujourd'hui, plus que jamais, il profite pleinement de son extraordinaire longévité.

Témoignage

Récit de ma première rencontre avec mon grand ami, Rémy De SLOOVER.

Elle remonte au mois de juin 1980 pendant les championnats de Lorraine de natation à Vittel. J'étais un train de superviser l'échauffement de mon groupe de nageurs, quand je vis Rémy s'approcher. Il me salua et me demanda s'il pouvait s'entretenir avec moi. Je lui répondis que cela ne me posait pas de problème. Il se présenta alors comme étant le président départemental de la FNMNS de la Moselle.

Il me dit qu'il avait vu sur le listing que j'étais adhérent à la FNMNS, et qu'il se rapprochait de moi parce qu'il n'était qu'un saisonnier et qu'il aimerait que ce soit un professionnel qui occupe le poste de président. C'est pourquoi il souhaitait que je prenne sa place.

Je lui avoue ma surprise, et je lui demande pourquoi c'est à moi qu'il fait cette demande ? Il me répond que ce sont mes collègues mosellans qui lui ont conseillé de se rapprocher de moi.

Je le remerciai pour sa proposition, mais je lui précisai que je devais la refuser car étant directeur d'un complexe sportif et entraîneur d'un grand club de natation, je n'avais vraiment pas de temps disponible pour m'engager ailleurs.

Rémy De Sloower et Jean-Claude SCHWARTZ



Mais Rémy de Sloover n'était pas homme à renoncer si facilement. Une année plus tard, il revint me voir et réitéra sa demande, avec cette fois des arguments beaucoup plus précis. « Nous te demandons juste d'assurer la présidence, nous avons pour t'assister un bureau au grand complet, secrétaire, trésorier etc., qui te facilitera considérablement la tâche en te déchargeant de toutes les tâches administratives. »

Devant son insistance, je finis par accepter et je me présentai lors de l'assemblée générale suivante à l'élection au bureau départemental, à l'issue de laquelle je fus élu au poste de président.

Et c'est à partir de ce moment là qu'à cause et grâce à Rémy, je commençai ma très longue carrière à la FNMNS. Du département, j'entrai l'année suivante au conseil régional fédéral de la Lorraine. Puis, quelques années plus tard, j'entrai au Bureau national au sein duquel depuis 2005 jusqu'à ce jour, j'occupe les fonctions de président national de la FNMNS.

Rémy resta toujours, vis-à-vis de notre fédération, d'une grande fidélité et y demeura très actif : il passa sa révision quinquennale jusqu'à l'âge de 80 ans, et jusqu'à ses 90 ans il participa à toutes les réunions régionales. À 100 ans révolus, il est toujours adhérent à la FNMNS, ainsi que sa fille Raphaëlle qui, en plus d'être MNS, est également professeur de français.



Rémy De Sloover avec sa fille Raphaëlle

Je considère Rémy De Sloover, homme d'une grande sagesse, comme mon second père : j'ai rarement rencontré au cours de ma vie une personne aussi droite et honnête que lui.

Jean-Claude SCHWARTZ

Président de la FNMNS

Rémy est toujours alerte et en bonne santé, et s'il ne nous a toujours pas livré le secret de son incroyable longévité, ses souvenirs étant restés encore très présents, il nous a par contre confié un étonnant et émouvant résumé de sa vie.

Si vous souhaitez écouter son récit, flasher le QR code ci-joint qui vous renverra sur Youtube.



Formateur SSA, un choix pertinent !

Depuis maintenant sept ans, le CNF FNMNS met en place chaque année une session de formateur Surveillant sauveteur aquatique et a accueilli au cours de cette période près de 150 participants. 2021 fut une fois de plus l'occasion de former une douzaine de stagiaires, tous impliqués dans la formation des Surveillants sauveteurs aquatiques. L'opération sera une nouvelle fois renouvelée en 2022, à l'occasion d'un nouveau décret qui viendra réformer la formation du BNSSA.



Les stagiaires visionnent sur Internet toutes les incidences susceptibles d'interférer sur la météorologie des plages.

Un choix pertinent

Devenir formateur SSA, c'est se tourner vers les missions spécifiques du sauveteur en Littoral ou Eaux intérieures. Un environnement bien plus hostile que celui de la piscine, où le sauvetage ne s'apprend pas dans un livre, pas plus qu'avec une vidéo, ou décrite par un formateur ne connaissant pas lui-même ce milieu... Ceux qui ont entamé cette démarche visant à entrer dans le milieu spécifiques de ces formateurs, se sont prêtés au jeu de la transmission de leur savoir en consacrant au total soixante-dix heures de formation, ce qui n'est pas négligeable. La parole a été donnée à deux d'entre eux qui ont souhaité s'exprimer sur leur ressenti à l'issue de ce stage.

« Une belle expérience humaine » pour Jean-Noël HERBIN

Le stage de FSSA s'est déroulé à un moment clé de la vie d'un sauveteur (l'après-saison). Le site de la colonie à La-Tranche-sur-Mer est un endroit agréable, bien placé logistiquement parlant, à proximité immédiate de l'océan. Dans son environnement proche, on trouve deux types de plan d'eau : un lac avec une plage protégée et un accès permettant la mise à l'eau aisée des moyens nautiques dont nous disposons et propice à l'entraînement, et une plage vendéenne typique exposée aux gros temps, permettant de se mesurer à des conditions d'intervention en milieu naturel plus à risque. De cette diversité des sites résulte une grande adaptabilité en fonction des conditions météorologiques qui place les stagiaires dans des conditions

optimum pour apprendre et se perfectionner dans de bonnes conditions de pédagogie et de sécurité. Les participants viennent tous d'horizons professionnels divers. Ils sont de tous âges, mais poursuivent tous un même but : devenir des formateurs SSA afin de transmettre à de futurs jeunes sauveteurs un savoir-faire et un savoir-être spécifiques leur permettant d'acquérir et de maîtriser des techniques d'intervention en milieu littoral difficile, et de savoir utiliser de manière optimum le matériel de sauvetage ; des contenus de formation adéquats qui à ce jour ne sont pas enseignés lors des formations BNSSA. Ce fut un stage très enrichissant et une belle expérience humaine. Merci à l'équipe de la FNMNS présente sur place pour tout le travail qu'elle a accompli afin de mener à bien cette formation qui fut une véritable réussite.



Exercice de sauvetage réalisé au moyen de bouée-tube par Emma et Enora.

« Une formation très importante » pour Kevin HOARAU

Je vais vous parler de deux formations - les meilleurs que j'aie faites à ce jour - avec de superbes rencontres, une très bonne ambiance du début à la fin, et dont je garderai d'excellents souvenirs. Je veux parler du SSA en Milieu naturel et de la formation de Formateur SSA qui se déroule pour 95% du temps à l'air libre et au soleil.

Le SSA « Surveillant sauveteur aquatique » est pour moi une formation à la fois très intéressante et très importante qui s'entend dans le prolongement de la formation du BNSSA « Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ». Pour ceux qui ne la connaissent pas, c'est une formation de sauvetage aquatique spécifique aux milieux naturels que sont les eaux intérieures (lacs) et les littoraux (plages). Durant cette formation, vous allez apprendre à utiliser les différents matériels de sauvetage auxquels on a recours dans ce contexte, comme la bouée tube, le filin de sauvetage, la planche de sauvetage (*surf rescue*), les *marines jets* (*jet-ski*) et les IRB⁽¹⁾ (*inflatable rescue boat*), mais également les différentes techniques de sauvetage à mettre en œuvre en fonction des milieux que vous allez rencontrer. De plus, vous allez apprendre la météo, les risques liés à la mer, à effectuer une surveillance optimale, à organiser un poste de secours de plage et à définir les rôles de chacun des sauveteurs qui y sont affectés. C'est une formation très complète et qui vous donne un maximum de bagage pour travailler de manière efficace sur les plages.

La formation de Formateur SSA, pour quoi faire ? J'ai toujours aimé transmettre à ceux qui débutent dans ce milieu ma passion pour ce métier et mes connaissances, afin qu'ils puissent être efficaces et qu'ils puissent s'y épanouir. Cette formation m'a donné une vision plus large de ce métier, une vision à la fois plus méthodique et plus ciblée des différentes techniques auxquelles on peut recourir en milieu naturel, des moyens de sauvetage susceptibles d'être utilisés sur nos plages et de la réglementation des baignades. Cette formation est très intéressante, aussi bien d'un point de vue théorique que pratique. Je la recommande à tous ceux qui souhaitent s'investir dans la pratique du sauvetage en milieu naturel. Si vous avez envie de transmettre vos connaissances aux futurs nageurs sauveteurs, cette formation est faite pour vous.

Franck Georges, formateur de formateurs du CNF FMNNS, explique aux stagiaires le maniement du filin.



Comment devenir formateur SSA ?

La qualification à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique en milieu naturel (PAEF SAMN) » a pour objet l'acquisition des compétences nécessaires pour assurer la formation aux unités d'enseignement « Surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » et « Surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures ».

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » (PAEF SAMN), est accessible à toute personne majeure :

- détenant un certificat de compétences de « surveillant sauveteur aquatique - littoral » ;
- détenant la compétence optionnelle relative au pilotage des embarcations motorisées, délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2014 ;
- pouvant justifier d'une vérification de maintien des acquis datant de moins d'un an.



L'ensemble des stagiaires et des formateurs de la promotion 2021.

La durée minimale de formation est fixée à 70 heures, conformément à l'arrêté du 20 février 2014. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences de Pédagogie initiale commune de formateur (PICF), ainsi que les compétences de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel. Cette durée de formation pourra être réduite pour toute personne détentrice d'une PAE de formateur.

PIC Formateur : 21 heures

PAE Formateur⁽²⁾ au sauvetage aquatique : 54 heures

(1) Les Inflatable rescue boats (IRB), ou canots de sauvetage gonflables, sont des canots pneumatiques conçus spécifiquement pour être utilisés dans le cadre d'opérations de sauvetage côtier

(2) PAE formateur : pédagogies appliquées à l'emploi de formateur.

Denis FOEHRLE



Sécurité et sauvetage aquatique

Le stage SSA Littoral option pilotage du 4 au 8 septembre 2021

Dans la revue fédérale précédente (n°37) du mois de juin 2021, notre collègue Tristan met en exergue la qualité de cette formation, et notamment les conditions d'apprentissage dans lesquelles celle-ci s'est déroulée. Dans le prolongement de ce qu'il a désigné comme une "véritable aventure", je profiterai de cette tribune pour compléter son propos en rappelant les objectifs poursuivis dans ce domaine.



adaptées au contexte dans lequel on évolue ; ce qui implique pour y faire face une analyse permanente des risques encourus. Pour s'y préparer, de nombreuses actions de prévention au poste, sur la chaise ou en lame sont mises en place. Pas moins de 21 procédures et 33 techniques sont abordées avec des mises en situation concrètes, au cours desquelles les formateurs sont à nos côtés en totale immersion, pour ne laisser aucune place au hasard.

Le pilotage sur l'IRB (*Inflatable rescue boat*) et la navigation sur les jets skis équipés de « sleds » (traîneau en anglais) a été l'occasion de découvrir pour les uns, ou d'améliorer pour les autres, les conditions de ces actions de secours qui comportaient des largages de sauveteurs et des récupérations de victimes.

Tout au long de la formation, l'accent est mis sur les conditions évolutives auxquelles on est continuellement confronté et qui doivent être





Si l'aspect théorique est largement présent, celui-ci n'avait cependant rien à voir avec des cours magistraux soporifiques dont le principal effet est d'assoupir l'auditoire. La qualité des contenus, la densité des sujets et la large place laissée aux échanges, ont dynamisé les débats et maintenu un vif intérêt pour tous les thèmes abordés. Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour remercier les intervenants professionnels locaux qui sont venus pour évoquer les conditions quotidiennes d'exercice de leur métier et échanger avec nous. Acteurs et décideurs majeurs dans le dispositif de secours des plages du littoral vendéen, nous nous sommes enrichis de leurs expériences et anecdotes.

Je tiens également à souligner l'esprit d'équipe, la cohésion et la très belle ambiance qui a régné entre nous, tout au long de la formation. Résolument passionnés par l'action de secours, il n'était pas de mise de comptabiliser nos efforts car nous étions tous animés par cette soif d'apprendre pour performer au mieux dans notre passion pour le sauvetage. Si cette aventure humaine bien rodée est rendue possible, c'est avant tout parce qu'elle repose sur une organisation et une intendance sans faille. Le matériel

et les engins mis à notre disposition sont parfaitement entretenus et en quantité suffisante pour que les ateliers puissent se dérouler dans de parfaites conditions. Notons aussi que le site qui nous accueille contribue aussi pour beaucoup dans la réussite de ce stage.

Philippe DANY
FNMNS Alsace,
BEESAN 1^{er} degré et formateur SSA



... suite page 52 >



Pertinence actuelle du SSA en milieu naturel et sa formation continue

Objectif : faire un parallèle entre le BNSSA et le SSA.

BNSSA	SSA Eaux Intérieures et Littoral
Formation exclusive en piscine pour la délivrance de la certification	Formation se déroulant uniquement en milieu naturel pour la délivrance de la certification
Préambule La formation a pour objectif de faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours en milieu aquatique sur le plan technique et humain en agissant seul ou au sein d'une équipe avec ou sans matériel. À la fin de sa formation, il doit être capable de : • situer son rôle et sa mission ; • mettre en œuvre les matériels susceptibles d'être utilisés ; • respecter le cadre légal dans lequel il mène sa mission ; • situer le rôle des différents acteurs du secourisme qui interviennent dans le sauvetage en milieu aquatique ; • évaluer les risques spécifiques en milieu aquatique ; • identifier les risques liés aux pratiques et adopter les attitudes adaptées de surveillance ; • adopter une conduite appropriée en présence d'une personne en difficulté ou détresse dans sa zone de surveillance, en ou hors milieu aquatique. Formation et validation Une formation théorique et pratique : durée 32 heures (env.). À la fin de sa formation, il doit être capable : <i>épreuve sans matériel</i> • d'effectuer dans la continuité un scénario de sauvetage en moins de 2 minutes et 40 secondes sur une distance de 100 m ; <i>épreuve avec palmes, masque et tuba</i> • d'effectuer dans la continuité un scénario de sauvetage en moins de 4 minutes et 20 secondes sur une distance de 250 m ; <i>action du sauveteur sur une victime</i> • d'effectuer dans la continuité un scénario de sauvetage suivi d'une évaluation des fonctions vitales une fois la victime sortie de l'eau ET d'expliquer la suite de l'action de secours ; <i>questionnaire à choix multiple</i> • de répondre à quarante questions traitant de l'aspect juridique, de l'organisation, de la sécurité, de la surveillance et du sauvetage. Certification Satisfaire aux épreuves de l'examen Être titulaire du PSE1 Permis bateau non obligatoire Recyclage tous les 5 ans	Préambule Le cursus pédagogique s'intègre dans un nouveau dispositif de formation. Deux nouvelles unités d'enseignements dans la filière des acteurs de sécurités. Arrêtés de février 2014. • Formation des SSA en milieu naturel Complément au dispositif déjà en place > BNSSA • Permet de disposer de sauveteurs mieux préparés. À la fin de sa formation, il doit être capable d'appréhender les missions de préventions de surveillance et sauvetage aquatique des lieux de baignade en milieu naturel ouvert gratuitement au public, aménagé et réglementairement autorisé. Formation et validation Deux options possibles : • Eaux Intérieures : 14 h de formation • Option Littoral : 28 h de formation • Option pilote pour chacune : 7 h de formation 21 procédures 33 techniques À la fin de sa formation, il doit être capable de : • situer son rôle et sa mission au sein d'un dispositif évolutif et adaptable aux conditions du moment ; • effectuer une analyse des risques particuliers présents sur la zone ; • développer des actions de prévention adaptées aux risques et pratiques de la zone ; • participer à un dispositif de surveillance en mettant en œuvre des techniques opérationnelles adaptées, éventuellement associées à des matériels spécifiques ; • de participer à une action coordonnée de sauvetage dans sa zone ou à proximité immédiate de celle-ci ; • de réaliser des gestes de secours adaptés. Certification Satisfaire à un dispositif certificatif Être titulaire du PSE2 Permis bateau conseillé (option pilote) Disposer du BNSSA et du titre de MNS Maintien des acquis tous les ans Formation continue 6 h tous les 3 ans

Philippe DANY
BEESAN 1^{er} degré et formateur SSA

INFOSTAGES

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription :
appelez le Centre National de Formation ou rendez-vous sur le site FNMNS page News.

Formateur de Formateurs

du 07 au 13 mars 2021 - Thônes (74)

Pré-inscriptions ouvertes au CNF

Stage organisé si minimum 6 candidats inscrits



Concepteur Encadrement Action Formation

14 au 18 mars 2021 à Thônes (74)

Pré-inscriptions ouvertes au CNF

Stage organisé si minimum 6 candidats inscrits



Formation continue SSA Eaux intérieures

avec la formation continue du PSE1 & 2

10 juin 2021 à Reiningue (68)



Surveillant Sauveteur Eaux Intérieures

11 au 12 juin 2022 - Reiningue (68)

Option pilote le 10 juin.

Indispensable pour exercer en Eaux Intérieures.



Surveillant Sauveteur Aquatique Littoral - La-Tranche-sur-Mer

(85) • 17 avril 2022 Option pilote • 18 au 21 avril SSA Littoral

Indispensable pour exercer sur le Littoral,
en Eaux Intérieures et pour devenir formateur SSA.



Formation continue Formateurs SSA - La-Tranche-sur-Mer

(85) • 17 -18 avril 22 au choix sur 1-2 journées

Carnon (34) 27 mai 2022 • Reiningue (68) 11 juin 2022



Formation continue SSA Littoral

La-Tranche-sur-Mer (85)

17 sept 2022 • 18 sept 2022

Au choix sur 1-2 journées



Vous recherchez une formation en métropole ou en outre-mer ?

Ayez le réflexe de consulter notre carte des formations et contactez l'un de nos centres FNMNS.

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription,
appelez le CNF – FNMNS ou rendez-vous sur notre site Internet «NEWS».





Suivi des nageurs par caméras Poséidon

Détection des noyades : l'intelligence artificielle au service des MNS.

Le premier système de vision par ordinateur pour la détection des noyades a été mis en service il y a déjà plus de vingt ans à la piscine d'Auteuil (Paris). La FNMNS a souhaité faire le point sur ces technologies en s'entretenant avec Thierry BOEGLIN, le cofondateur de Poséidon.

Retour sur les débuts de Poséidon, est-ce une invention française ?

Oui, c'est un ingénieur de l'école centrale de Paris, Jérôme Ménière, qui a eu l'idée de développer le premier système au monde de détection automatique des noyades. Je l'ai rejoint en 1999, lorsque le premier bassin d'expérimentation avait été installé.

Quelles-sont selon vous les difficultés de surveillance des piscines publiques ?

Le premier constat que j'ai pu faire en essayant de me mettre en situation de surveillance au bord d'un bassin a été l'impossibilité de constamment tout voir. Le personnel de surveillance est soumis à de nombreuses contraintes environnementales (reflets, angles morts, chaleur, bruit, etc.). Une étude scientifique, menée en 2015 par la Faculté des sciences du sport (FSS) de Poitiers, dans 108 piscines publiques françaises, a révélé que l'obligation de surveillance, telle que définie par l'article L. 322-7 du code du sport, n'était effective que durant 49% du temps. L'altération de la surveillance constante ne signifie pas pour autant un manquement. À titre d'exemple : un MNS en surveillance peut être sollicité par un usager et parfois cela peut conduire à l'interruption de la surveillance effective, ne serait-ce que durant quelques secondes.

Comment le système Poséidon fonctionne-t-il ?

Le cœur du système repose sur nos solutions logicielles à même d'interpréter les images des différentes caméras, d'identifier une possible noyade et d'alerter le personnel.

Caméra aérienne

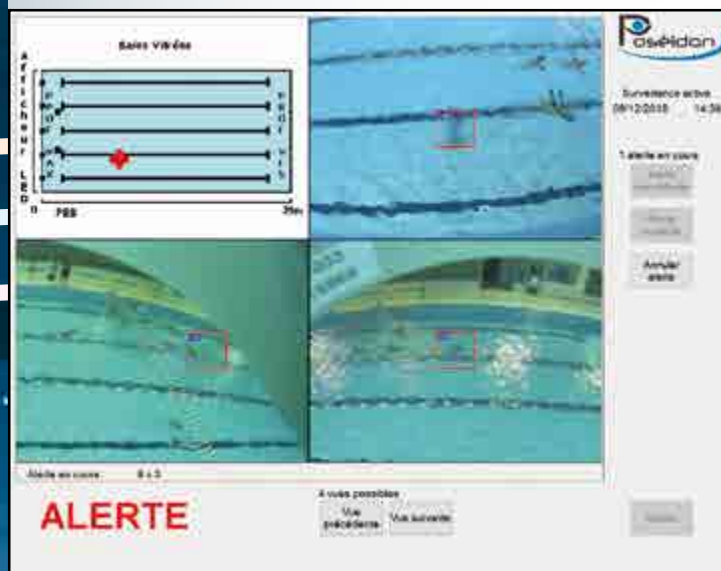
Combien de caméras sont nécessaires pour équiper un bassin ?

La réponse à cette question mérite quelques explications. Nous allons dans un premier temps effectuer des simulations sur la base de toutes les informations dont nous disposons. Nous allons notamment prendre en compte les dimensions du bassin, les profondeurs, la nature du revêtement (carrelage, inox, etc.), mais aussi la dimension et la localisation des ouvertures (baies vitrées, lanternes, etc.), le type d'éclairage artificiel (éclairage au plafond, éclairage subaquatique, ...) et sa puissance ainsi que la hauteur sous plafond. Il nous faudra ensuite déterminer quel type de caméras nous allons installer. À titre d'exemple, nous pensions il y a vingt ans que l'installation de caméras subaquatiques sur les parois du bassin était la meilleure solution pour identifier une personne en situation de noyade.

*Caméra subaquatique
Poséidon*



Nous avons vite compris que ce n'était pas toujours le cas. En effet, la très grande majorité des bassins ayant une profondeur inférieure à 3 mètres, il arrive fréquemment que les caméras installées sous la surface de l'eau soient temporairement masquées par les corps des personnes qui évoluent dans le bassin. Aussi nous avons mis au point, dès 2001, une solution qui repose sur l'utilisation de caméras aériennes installées sur la structure du bâtiment, au-dessus de la surface de l'eau.



Détection des noyades sur écran Poséidon avec une caméra aérienne

Le dernier point consiste à vérifier que chaque zone du bassin puisse être observée par au moins 2 caméras positionnées à différents endroits (nos technologies logicielles reposent sur la stéréovision). En conclusion, le nombre et le type de caméras est très variable en fonction des résultats de la simulation. Certains bassins seront exclusivement couverts avec des caméras aériennes (comme par exemple un bassin intérieur dont la profondeur maximale n'excède pas 3 mètres ou un bassin disposant d'un fond mobile), d'autres exclusivement avec des caméras subaquatiques (comme par exemple les fosses à plongeurs ou les bassins nordiques) et enfin certains bassins seront équipés à la fois de caméras aériennes et subaquatiques (comme par exemple les bassins avec une rupture de pente, dont la profondeur peut varier de 1 à 4 mètres).

Quelle est l'interaction entre le MNS et le système de détection des noyades ?

Nous sommes partis du postulat que le système ne devait pas modifier l'organisation de la surveillance telle qu'elle est définie par les textes et exercée par les professionnels. Le système est totalement automatique. Il intervient en fin de

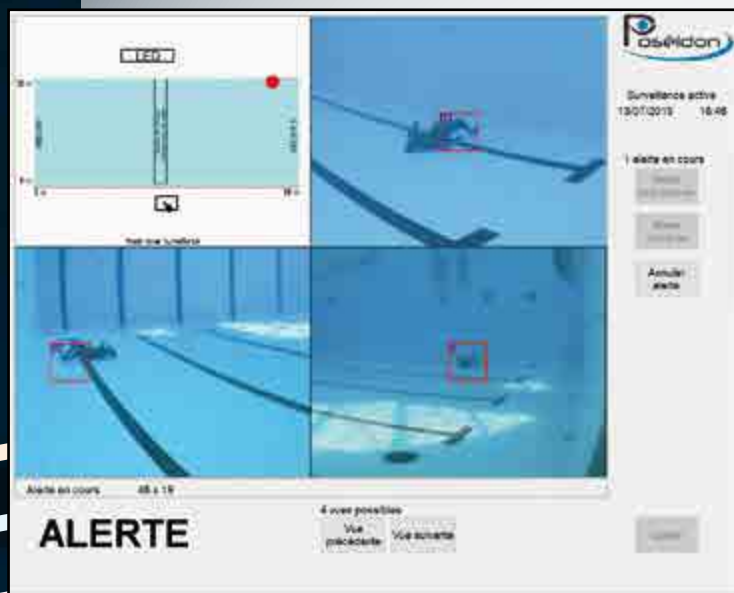
trajectoire accidentelle, en déclenchant une alarme sonore et visuelle, lorsque la victime est immobile sur le fond du bassin depuis 10 à 15 secondes. Le panneau d'affichage des alertes, installé sur une paroi à proximité immédiate du bassin, indique le nombre de secondes écoulées depuis le début de la détection et les coordonnées de l'alarme. L'écran tactile, qui peut également être installé près du bassin, permet de voir les images correspondantes.

Le système n'a pas vocation à remplacer le personnel de surveillance, cela n'aurait de toutes façons pas de sens puisqu'il est indispensable qu'un professionnel intervienne pour porter secours à la victime. L'objectif consiste à gagner de précieuses secondes lorsqu'une noyade échappe à la vigilance de l'équipe de surveillance. La noyade est le risque potentiel le plus grave en piscines publiques et le nombre d'accidents met en lumière les difficultés de satisfaire à l'obligation de moyens en matière de surveillance. Pourquoi les professionnels ne bénéficieraient-ils pas d'un soutien technologique comme dans bon nombre d'autres secteurs, tel que par exemple dans le domaine du transport aérien ? Je souhaite également rappeler qu'un projet de norme française relative à la surveillance des piscines est en cours d'élaboration. Nous participons aux travaux au côté de la FNMNS représentée par Denis FOEHRLE afin de définir l'interaction homme-machine dans l'objectif de limiter les accidents.

Pourquoi ne pas déclencher d'alarme avant que la personne ne soit immobile sur le fond du bassin ?

Cela est aujourd'hui techniquement possible. Notre dernière génération de caméras aériennes multispectrales (qui travaillent simultanément dans le spectre visible et le spectre infrarouge) combinée à l'intelligence artificielle (l'ordinateur apprend à reconnaître une personne en difficulté sur la base des données accidentelles dont nous disposons) permet de reconnaître une personne en situation d'aquastress (une personne en position verticale, sans trajectoire horizontale, qui s'enfonce dans l'eau puis remonte successivement, la tête en arrière, en battant l'eau avec les bras). Nous sommes actuellement en phase d'expérimentation et il nous reste à quantifier les faux positifs (quelle est la proportion des alarmes correspondant réellement à une situation d'aquastress et la proportion des alarmes correspondant par exemple à une personne qui a le même comportement mais qui n'est pas du tout en danger). Cette étape de validation est indispensable et elle prend du temps car, fort heureusement, il n'y a pas tous les jours des personnes victimes d'aquastress !

... suite page 56 >



Détection noyades sur écran Poséidon caméra subaquatique

Pouvez-vous nous faire part d'autres innovations ?

Nous réinvestissons chaque année 10 à 15 % de notre chiffre d'affaires en recherche et développement, aussi bien dans le domaine du *software*⁽¹⁾ que du *hardware*⁽²⁾. Nous pouvons notamment citer, parmi les dernières innovations, une fonctionnalité de comptage en temps réel des personnes présentes dans le bassin (affichage sur l'écran du système Poséidon du pourcentage de fréquentation, en référence à la FMI bassin), la mesure de la distanciation sociale (affichage des personnes qui ne respectent pas une distance d'au moins 1,50 m) et la transmission des images et des alarmes sur une montre connectée.

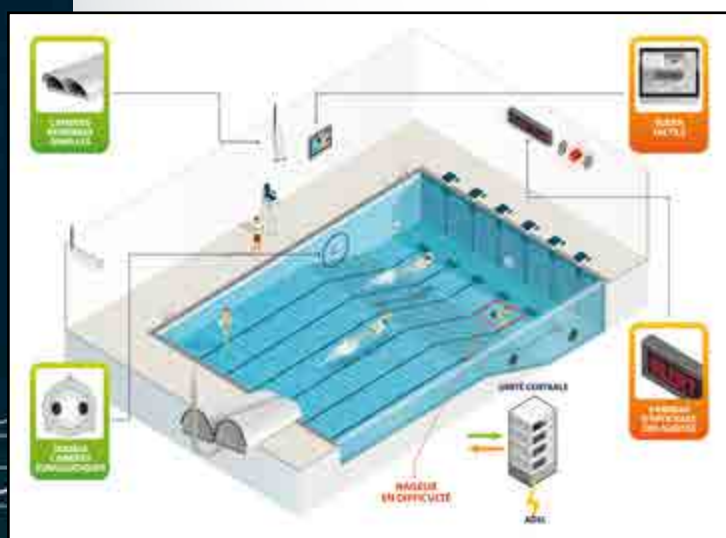


Schéma du système Poséidon

Combien de bassins sont équipés de votre système ?

Il y a actuellement plus de 330 bassins équipés d'un système Poséidon. Nous travaillons en Europe, en Asie du Sud-Est et aux Etats-Unis. Nous avons également un carnet de commandes pour l'installation d'une quarantaine de bassins supplémentaires parmi lesquels 10 bassins en Belgique francophone, dans le cadre du plan piscines (la Région wallonne finance 75 % du budget d'installation du système de détection des noyades) et 15 bassins olympiques extérieurs pour le compte du gouvernement de Singapour, en complément des douze déjà équipés.



Combien de noyades le système a-t-il déjà détectées ?

Le système a déjà détecté 54 accidents. Nous observons ces dernières années une augmentation des crises cardiaques et des crises d'épilepsie, mais aussi des noyades de non-nageurs (enfants et adultes) et ce quel que soit le pays où l'accident s'est produit. Nous pouvons également affirmer qu'il n'existe pas de corrélation entre la probabilité d'une détection et la profondeur ou la fréquentation des bassins.



Faut-il être formé pour utiliser le système ?

Oui, c'est indispensable. La norme NF EN ISO 20380 relative aux exigences de sécurité et aux méthodes d'essais des systèmes de vision par ordinateur pour la détection des noyades en piscines publiques exige que seules les personnes compétentes et formées soient habilitées à l'utiliser.



Suivi de nageur par caméra subaquatique

Il est important de connaître son fonctionnement, ses performances, mais aussi ses limites. Il faut également être en mesure de pouvoir tester régulièrement le système selon la procédure décrite dans la norme. Des sessions de formation en ligne peuvent être programmées sur demande.

Une maintenance du système est-elle nécessaire ?

La norme est également très claire à ce sujet : les systèmes doivent être maintenus. Nous effectuons un monitoring à distance pour contrôler le niveau de performances, nous procédons à des mises à jour du logiciel et la maintenance des équipements sur sites, dans la mesure où le propriétaire du système a souscrit un contrat de maintenance.

Je rappelle aux utilisateurs du système qu'ils peuvent contacter notre support 7 jours sur 7 au numéro suivant : 01 55 50 55 51 ou par courrier électronique : ops-line@poseidon-tech.com.

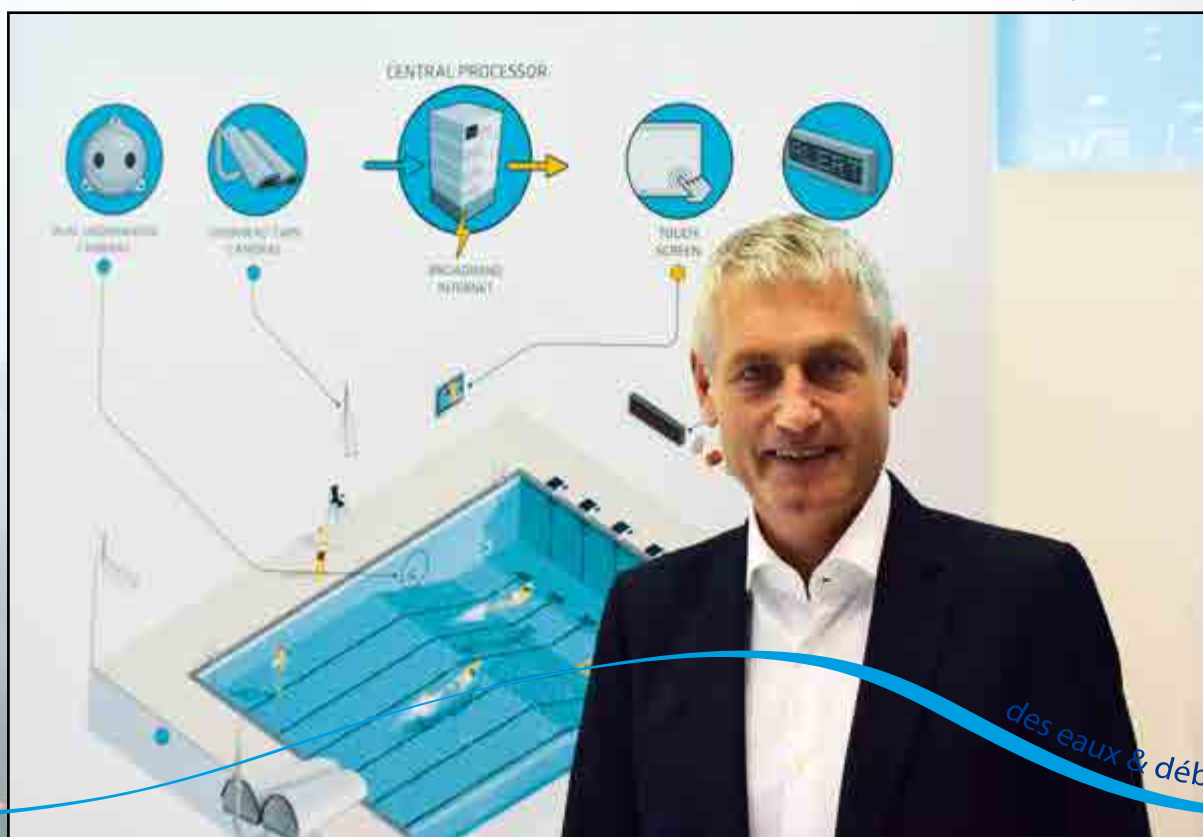
Thierry Bæglin

Directeur Poseidon MG International
3 Rue Nationale 92100 Boulogne France

(1) **Software** : anglicisme employé pour définir un logiciel ou tout autre programme interne d'un ordinateur qui concerne l'aspect dématérialisé et rationnel de l'informatique.

(2) **Hardware** : anglicisme employé pour désigner l'ensemble de l'équipement matériel, mécanique, magnétique, électrique et électronique, qui entre dans la constitution d'un ordinateur, ou des machines de traitement de l'information en général.

Thierry BOEGLIN



Innover pour mieux informer

... tel est le maître mot de la stratégie mis en place par le territoire Languedoc-Roussillon lorsqu'il s'agit de développer des actions de formation destinées aux professionnels de la piscine, qu'ils soient maîtres nageurs sauveteurs travaillant en milieu naturels ou artificiels, directeurs de piscine, gestionnaires d'établissements aquatiques, voire agents techniques des piscines.

Si traditionnellement, notre fédération assure une veille juridique et une permanence sur les questions juridiques nouvelles par des réponses individuelles et personnalisées, les modifications législatives intervenues au cours de l'année 2021 ont incité le territoire Languedoc Roussillon et plus particulièrement notre fidèle adhérent Jo Martin à innover. En effet, il a été décidé d'organiser des réunions d'informations collectives à destination des professionnels des piscines portant sur le renforcement de la sécurité sanitaire de l'eau et de l'air des piscines publiques et privées à usage collectif et aux piscines d'accès payant.

pour pieds contenant un taux de chlore supérieur à 5 mg/L ou encore de limiter la température des SPA à 33° sans oublier et c'est certainement l'aspect le plus important du décret du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine, l'obligation pour chaque établissement de nommer une **personne responsable de la piscine (PRP)**. Cette PRP aura la charge de formaliser une procédure interne de nettoyage des surfaces, d'organiser et de mettre en œuvre la surveillance des installations et du système de traitement de l'eau et le système de ventilation d'air de l'établissement et de définir une procédure interne de gestion des situations de non-respect des limites de qualité...



Intervention de Gilles MICHEL

Ces rencontres ont eu pour objectif de clarifier les contenus et de préciser les modalités à mettre en œuvre pour appliquer au mieux les nouvelles directives auxquelles leurs établissements de bains devront dorénavant se conformer. Ainsi, sur le territoire Languedoc-Roussillon, plusieurs journées d'information ont réuni les professionnels d'une quarantaine d'établissements. Ces journées étaient organisées en deux parties :

- la première pour présenter et analyser les nouveaux textes réglementaires en mettant en avant leurs conséquences sur le fonctionnement des établissements de bains, en sachant qu'elles devront être **obligatoirement mises en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022**. Parmi celles-ci figurent notamment la détermination de la fréquentation maximale théorique d'une piscine, la nécessité d'alimenter en eau courante et désinfectante les pédiluves et les rampes d'aspersion



Une partie de l'assistance

- la seconde partie de cette rencontre est consacrée à des mises au point d'ordre législatif concernant l'ensemble des domaines liés au milieu professionnel.

Les différents thèmes abordés durant ces réunions





Les participants à l'une de ces journées. Assis, à droite : Jo Martin, l'organisateur ; à sa gauche, Gilles Michel, l'un des intervenants.

Tous sans exception, participants, organisateurs et intervenants, se sont déclarés fort satisfaits de ces rencontres dont l'objectif premier était d'informer et d'expliquer les changements intervenus avec la parution de ces nouveaux textes réglementaires, puis d'échanger avec l'ensemble des professionnels afin que chacun d'entre-eux puisse en intégrer les finalités et soit en capacité de les appliquer ou les faire appliquer dans le cadre de ses fonctions, au sein de son établissement.

Avant de clore cet article, il convient d'adresser un grand merci à Jo MARTIN, le dynamique président « historique » du territoire Languedoc-Roussillon, pour avoir pris l'initiative d'organiser ces réunions lesquelles ont permis de répondre pleinement aux préoccupations réglementaires des professionnels des piscines.

Gilles MICHEL

Membre du Bureau exécutif de la FNMNS

Président de la FNMNS Lozère



Des actions citoyennes dans nos antennes FNMNS des Bouches-du-Rhône

« *Connaître les gestes qui sauvent* » Antenne FNMNS des Bouches-du-Rhône a participé cet été à plusieurs manifestations auprès des jeunes des communes d'Allauch et de Plan-de-Cuques. Ces deux communes organisent des soirées durant l'été, proposant aux jeunes de 14 à 25ans plusieurs activités ludiques, sportives et de prévention. À cette occasion, nous avons pu proposer une initiation aux gestes qui sauvent, ainsi qu'une initiation au sauvetage. Ces initiations avaient pour but de sensibiliser les plus jeunes aux gestes de premiers secours ainsi qu'aux risques de la noyade. Au travers de jeux ludiques, ils ont pu utiliser le matériel

de sauvetage en piscine. Lors de la journée du 4 septembre 2021 dédiée aux associations de la commune d'Allauch à laquelle nous avons participé, nous avons présenté aux visiteurs nos actions de formation dans le domaine du secourisme et effectué des démonstrations de sauvetage.





*Vie des régions et
de ses centres de formation*

Exercices de secourisme pendant la CAEP MNS

Sessions **CAEPMNS-FNMNS** Bretagne : le CTF entre dans la danse.

Depuis l'année 2016, les acteurs de formation FNMNS se démènent pour actionner leur dispositif au sein des CAEP MNS. Le centre territorial de formation FNMNS Bretagne assure la gestion complète d'un certain nombre de ces sessions.

Un conventionnement avec les DRAJES possible

L'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur permet en son article 3 aux organismes de formation de **conventionner avec les DRAJES** (Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) anciennement DRJSCS : « Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale programment les sessions en fonction des besoins, et en assurent la publicité, par tout moyen approprié. L'organisation des sessions peut faire l'objet d'une convention d'une durée maximale de cinq ans, avec tout organisme de formation public ou privé. »

Stratégie en Bretagne

Suite à la parution de cet arrêté, la DRAJES a décidé en 2016 de conventionner avec certains organismes pour une année, en tant « qu'année de transition », pour évaluer cette nouvelle mise en œuvre.

Affiche CAEP MNS Bretagne

CAEP MNS
Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS
Bretagne

Dates 2021

- Du 16 au 18 juin à Pontivy
- Du 1er au 3 Septembre à Lannion
- Du 8 au 10 Décembre à Douarnenez

SWIM TEACHER

FNMNS

Centre Territorial de Formation FNMNS Bretagne

Séance de 16 au 18 juin : William CAKE - cake.william@yahoo.com - 06.95.84.02.44
Séance de 1er au 3 Septembre : Olivier CADIOU - cadioue1@orange.fr - 06.82.97.88.90
Séance de 8 au 10 Décembre : Philippe VARNIER - ansb@orange.fr - 06.37.32.15.93

Puis une convention de partenariat est venue border la mise en œuvre pour trois ans (2017-2019) par les organismes de formation qui ont été choisis par la DRAJES. L'appel d'offre est renouvelé tous les 3 ans, portant l'offre actuelle de 2020 à 2022.



Un auditoire attentif

En 2021, pour notre « CTF FNMNS Bretagne » trois sessions ont été programmées, avec toujours d'excellents retours des candidats quant à la qualité et la convivialité des séquences de formation. Sur les six années de 2016 à 2021, la FNMNS a organisé pour sa part une douzaine de sessions réparties sur deux départements (Côtes d'Armor et Finistère). Mêlant partie théorique et pratique sur l'ensemble des aspects de la profession : réglementation, secourisme, sauvetage, procédures incendie/ERP.

Session de formation au cours de laquelle la convivialité et la bonne humeur sont omniprésentes.



Entraînement au sauvetage

De plus, le fait d'être situé en bord de mer, présente l'avantage de pouvoir d'élargir le champ des activités et de proposer des séquences de formation moins conventionnelles et plus « ludiques » telles que le sauvetage en mer, l'initiation Paddle, le surf, l'aquagym en mer, etc.

Si cela vous tente, nous autres Bretons nous ferons un plaisir de vous accueillir encore et toujours pour satisfaire ceux qui souhaiteraient passer leur révision CAEPMNS dans notre belle région. Pour ceux qui seraient hésitants vis-à-vis de la météo lorsqu'il s'agit de participer à des activités en mer, sachez qu'il a toujours fait beau et grand soleil lors de toutes les sessions CAEPMNS que nous avons organisées, avec à peine quelques nuages « bleus » dans un ciel « gris » ; ou peut-être l'inverse !

Photo-souvenir après une après-midi consacrée au sauvetage en mer



Sylvain PERRIN



*Vie des régions et
de ses centres de formation*

Un formateur explique aux participants comment sont organisées les baignades en France.

« Move & Swim » s'investit dans une action tant sociale que d'utilité publique.

21% des français ne savent pas nager. 20% des collégiens suivent une formation aux gestes de premiers secours en fin de troisième, alors que la loi l'impose à tous. Les enfants, au même titre que les adultes, sont des acteurs sur la plage. Il est nécessaire de leur apprendre très tôt les bons comportements afin que la baignade ne soit pas synonyme de tragédie.

L'objectif visé par l'association « Move & Swim » (Antenne du CDF FNMNS des Bouches-du-Rhône) est de contribuer à faire diminuer les statistiques des noyades, qui constituent la deuxième cause nationale de décès accidentel chez les enfants de 1 à 14 ans. En partenariat avec le Centre de Secours de Port-Saint-Louis-du-Rhône, elle s'est engagée dans la formation des jeunes et des moins jeunes au secourisme, ainsi qu'à la natation et au sauvetage en mer.

Initiation préalable en piscine par des formateurs pompiers, membre de l'Antenne CNF MNS de Port-Saint-Louis.



Pour ce faire, l'équipe de maîtres nageurs sauveteurs et moniteurs de secourisme les accueille durant les vacances scolaires, au sein du poste de secours de la plage Napoléon à Port Saint-Louis-du-Rhône. L'objectif : **apprendre à sauver tout en s'amusant !**

De nombreuses animations de sauvetage, et une pratique à la fois terrestre et aquatique, sont proposées aux enfants et aux adolescents, sur l'une des toutes dernières plages sauvages de France, en plein cœur de la Camargue. Au programme : sensibilisation aux risques aquatiques et à l'environnement, utilisation du matériel de sauvetage nautique, apprentissage de la natation en mer, visite du poste de secours et initiation à la réglementation sur les plages, activités sportives et sauvetage sportif.

Groupe lors de l'une de ces animations.



Formation BNSSA à Sainte-Maxime

*Du 25 octobre au 5 novembre 2021 s'est déroulée à Sainte-Maxime (83)
une formation au BNSSA.*



Durant l'entraînement

Elle a été organisée en partenariat avec Aqua'Sauvetage varois (CDF FNMNS 83), le CDOS 83 et la commune de Sainte-Maxime. Ce sont dix-sept élèves qui se sont présentés à la formation, avec qu'un seul objectif : tout donner pour obtenir le BNSSA. Différents âges, différents niveaux, de la fatigue, des doutes, du travail, mais grâce à l'équipe qui s'est créée très rapidement, tous étaient soudés, dans les bons, mais aussi dans les moments plus difficiles... C'est aussi quatre élèves qui ont suivi la formation en vue de remettre à jour le BNSSA.



Entraînement au parcours de sauvetage 250 mètres palmes et tubas.

En complément à cette formation, s'est déroulée une formation PSE 1 afin que onze d'entre eux puissent devenir secouristes. C'est dans un cadre vraiment magnifique, sur la plage de la Nartelle, à Sainte-Maxime que c'est déroulée cette dernière formation. Le 6 novembre 2021, lors des examens BNSSA et FC BNSSA, ce sont douze élèves qui ont réussi les épreuves du diplôme initial et quatre qui ont remis à jour leur BNSSA.

Nous leur adressons, encore une fois, toutes nos félicitations ! Pour les autres, qui n'étaient pas tout à fait au niveau pour réussir l'examen, une formation complémentaire est en cours afin qu'ils puissent se perfectionner et être prêts pour réussir le 11 décembre 2021.



Les stagiaires de la formation 2021

Damien SPIESS

*Président Aqua' Sauvetage varois
Délégué départemental FNMNS 83
Formateur de formateurs premiers secours*



Le **CDF FNMNS 83** fait découvrir le sauvetage aquatique aux adolescents.



Initiation aux gestes de premiers secours

L'Aqua'sauvetage varois (CDF FNMNS 83) a organisé, en partenariat avec le Comité Départemental Olympique et Sportif 83 et le Conseil Départemental 83, des initiations aux gestes de premiers secours à Bandol à destination des adolescents. Elle est ensuite complétée par une découverte du matériel de sauvetage aquatique et par une mise en situation pratique en mer encadrée par les MNS de l'association. Généralement, cette activité est proposée au lendemain d'une initiation voile assurée par une association nautique, partenaire du CDOS 83. Cette action s'est déroulée dans le

cadre de l'opération « Pass'Sport découverte », initiée par le département du Var qui a pour but de proposer aux jeunes âgés de 10 à 16 ans de découvrir sur deux jours un nouveau sport pendant les vacances de la Toussaint, de février et de Pâques.



Découverte du matériel de sauvetage



Mise en situation pratique en mer

Réunion des représentants des **CDF FNMNS** et des **Antennes de la région PACA**

Le 28 septembre 2021 s'est déroulée dans les locaux de « Prépa'sports » une réunion des représentants des CDF FNMNS et des Antennes de la région PACA. Au cours de celle-ci, les sujets suivants ont été débattus :

- bilan d'étape concernant la relance des activités de formation organisées par chaque structure après les différentes périodes de confinement que nous avons connues au cours de ces deux dernières années ;
- création de nouvelles antennes dans le 83, le 04 et le 06 ;
- présentation des formations BNSSA programmées au niveau départemental pour 2022 ;
- précision sur les changements intervenus au niveau des modalités de passage des TEP (tests d'exigences préalables à l'entrée en formation) du BPJEPS AAN ;
- point sur la possible évolution de la réglementation portant sur les agréments accordés pour l'organisation

des sessions de formation du BNSSA et la composition du jury lors de l'examen ;

- développement de la communication concernant les formations mises en place dans le département ;
- présentation de l'association « Move and Swim » (nouvelle antenne du CDF 13) qui en plus des activités de sport santé, de remise en forme et de conseils nutrition, propose également des formations en vue de l'obtention du BNSSA du PSE1 et PSE2 ;
- Lors des questions diverses, l'association « Les gestes qui sauvent » (83) informe qu'elle va mettre en place des initiations au sauvetage, notamment à Cassis.





Le Père Noël dans le grand bain

Il a tenu sa promesse ! Le Père Noël, qui avait prévu de passer à la piscine ATLANTIE avant la grande soirée du 24 décembre, était là et bien là !

Il a ainsi rencontré tous les enfants fort nombreux ce jour-là qui, stupéfaits de le rencontrer dans de telles circonstances, en avaient les yeux tout écarquillés. Noémie et Clara, ses deux lutines l'ont fidèlement secondé pendant toute la durée de son déplacement dans l'enceinte de la piscine. Mais malheureusement peu habitué à fréquenter ce type d'installation, le Père Noël, alors qu'il marchait au bord du bassin, glissa et tomba à l'eau. Aussitôt, n'écoulant que leur courage, une cohorte de jeunes filles se sont jetées à l'eau pour lui porter secours, car comme on s'en doute, son âge canonique le rendait peu apte à se mouvoir dans ce milieu aquatique si différent des champs de neige qu'il a l'habitude de fouler. Sarah, qui fut la plus rapide du groupe, l'attrapa avec sa main droite et le cala contre son épaule après avoir dégagé ses voies aériennes ; après quoi, au grand soulagement de tous, elle le ramena avec célérité au bord du bassin avec l'aide des autres « sauveteuses ». Cette expérience unique pour le Père Noël, a été cependant un moment de grande inquiétude pour ceux qui avaient assisté à la scène, car la distribution de cadeaux risquait d'être fort compromise si son sauvetage ne s'était pas déroulé dans les meilleures conditions.

Fort heureusement le Père Noël ne conserva aucune séquelle de cette mésaventure et put avec l'entrain qu'on lui connaît, distribuer comme chaque nuit du 24 décembre, ses cadeaux à tous les enfants sages qui l'attendaient avec impatience. Bravo aux sauveteurs de la piscine de St-Chély-d'Apché qui par leur efficacité, ont sauvé la fête de Noël !

Gilles MICHEL



Plan « 5000 terrains de sports » d'ici 2024



Le Président de la République avait annoncé le 13 septembre 2021 devant les médaillées olympiques et paralympiques de Tokyo la création d'un vaste plan d'équipements à l'horizon des Jeux de 2024. Accompagné de M^{me} Roxana Maracineanu, ministre délégué chargé des sports et de Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le chef de l'État a présenté les contours de ce plan qui vise à construire 5000 nouveaux terrains de sport en France d'ici 2024 pour un budget de 200 millions d'euros auquel s'ajouteront 50 millions supplémentaires pour la rénovation thermique du bâti sportif. Ainsi, 1000 dojos et salles d'arts martiaux ou de boxe, 1000 plateaux multisports, 500 terrains de basket et autant de padel⁽¹⁾ ou encore 200 bassins mobiles pour apprendre à nager aux tout petits, vont éclore dès 2022 dans les quartiers, zones rurales ou carencées de l'hexagone et des territoires ultramarins. Quid du manque de piscines et du déficit du savoir-nager des petits Français, le ministre des Sports propose de déployer des bassins mobiles pour l'apprentissage de la natation...

Camion-piscine AqwaItineris : extérieur et intérieur.
Permettons-nous de rester dubitatif sur cette dernière annonce, car nous pensons qu'il vaut mieux créer des structures durables de proximité, permettant d'entretenir ces apprentissages et facilitant le développement des écoles de natation et d'un tissu associatif permettant d'élargir à tous les types de publics l'accès à la piscine.

Si le tout nouveau concept de l'aisance aquatique est basé sur l'apprentissage en eau profonde, il manque quelques centimètres dans le bassin du camion pour y parvenir...

Dossier de presse, « 5000 terrains de sports d'ici 2024 », à télécharger à partir de ce QRcode.

(1) Le padel est un sport de raquette dérivé du tennis, se jouant sur un court plus petit, encadré de murs et de grillages.



Fédération

Formations à l'**Aisance Aquatique** déjà programmées pour 2022.

Cette liste n'est pas exhaustive

OCCITANIE

- formation AA prévue semaine 25
St-Chély-d'Apcher en Lozère
20 au 24 juin
- Trois propositions de dates
Fac STAPS Montpellier
9 au 13 mai
23 au 27 mai
30 mai au 3 juin

ALSACE

- **Mulhouse agglomération**
date à venir
St-Chély-d'Apcher en Lozère
7 au 11 février

Changer de mutuelle



Une nouvelle loi permet aux Français de changer de mutuelle quand ils le veulent. C'est officiel depuis le 1^{er} décembre dernier, les Français peuvent maintenant changer de mutuelle sans frais à n'importe quelle date à partir de la 1^{ère} année de contrat. Vous pouvez changer de mutuelle à la date d'échéance, ce qui peut vous permettre de trouver une

complémentaire-santé mieux adaptée en termes de garanties et de prix, mais aussi de service. Peut-on changer de mutuelle à tout moment ? Oui, en cas de changement de régime social ou de déménagement notamment. Le délai de résiliation est d'un mois à compter de la notification de la demande. À noter : désormais les assureurs auront pour obligation de mentionner dans leur avis d'échéance cette possibilité de résilier votre mutuelle à tout moment, sans plus avoir besoin de respecter la date anniversaire du contrat. 13 déc. 2020.

Nouveaux décrets hygiène des piscines

Le décret hygiène et ses quatre arrêtés d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022. (se référer à l'article « Réinitialisation » de la réglementation et de la sécurité sanitaires des piscines figurant dans cette revue).

Pour aller vers le site de l'ARS Pays-de-Loire, qui a mis en ligne un dossier détaillé sur la mise en œuvre de la nouvelle réglementation « piscine ».



Retrouvez notre nouvelle collection
sur notre site **fnmns.org** – rubrique **BOUTIQUE**

TURBO FRANCE

FNMNS
Fédération nationale des maîtres de la natation et du sport

La FNCCR⁽¹⁾ lance le sous-programme Act'eau dédié aux piscines publiques



60 % des 3400 piscines publiques en France ont plus de trente ans. Elles occupent souvent l'un des premiers postes de dépense énergétique des équipements publics. Cependant, il existe des solutions efficaces pour économiser l'énergie et l'eau dans les piscines, notamment en isolant les bâtiments et en adoptant une gestion fine de la régulation thermique des structures et des bassins. Dans la continuité du dispositif ACTEE⁽²⁾, qui a déjà permis d'initier des centaines d'opérations de rénovation énergétique en France, la FNCCR lance le sous-programme national ACT'EAU dédié à l'efficacité énergétique des équipements aquatiques publics.

Il s'adresse aux collectivités souhaitant mettre en place des projets de réduction des consommations d'énergie et d'eau dans leurs établissements aquatiques, en apportant un appui financier et technique aux maîtres d'ouvrages.

(1) FNCCR : Fédération nationale des collectivités concédantes et régies



Siège de la FNCCR

Cette fédération regroupe plus de 800 collectivités locales en France qui organisent les services publics locaux en réseau. Elle est spécialisée dans :

- *énergie : distribution d'électricité, de gaz, de chaleur, maîtrise de la demande d'énergie, énergies renouvelables, éclairage public, stations de charge de véhicules électriques et gaz ;*
 - *cycle de l'eau : distribution d'eau potable, assainissement des eaux usées, assainissement non collectif, GEMAPI ;*
 - *numérique : communications électroniques à haut et très haut débit, mutualisation informatique et e-administration,*
 - *déchets : gestion et valorisation des déchets (biométhane).*
- (2) ACTEE : Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique.*

Administrations et changements d'appellation

Depuis plus d'une cinquantaine d'années, lors de chaque remaniement ministériel ou gouvernemental, on observe au niveau des ministères et des administrations décentralisées des changements d'appellation, à tel point qu'il est devenu parfois bien difficile de s'y retrouver. Nos administrations de tutelle ne dérogent pas à ce qui semble être devenu une règle, le phagocytage du ministère des Sports par le ministère de l'Éducation nationale en est une nouvelle fois l'exemple. À compter du 1^{er} janvier 2021, les missions relatives à la jeunesse, aux sports et aux formations inhérentes à ces secteurs, relèvent de l'Éducation nationale au sein d'une nouvelle entité appelée Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports (DRAJES) ; les missions relatives à la cohésion sociale (hébergement, logement, tutelle des majeurs protégés, politique de la ville, lutte contre la pauvreté, formations des professions

sociales et paramédicales) relèvent quant à elles de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale (DRDCS) ».



Les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement sont désormais rattachées au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et dorénavant, les personnels qui y concourent, exercent ces missions dans les services académiques.)

Responsabilité Civile Professionnelle adhésion 2022

12 mois consécutifs

Surveillant de baignade	BNSSA	BEESAN - MNS ETAPS - BPJEPS	Travailleur indépendant
30 €	60 €	60 € pour non imposables * 90 € pour imposables	100 € pour non imposables * 130 € pour imposables

5 € Régisseur de recettes pour les gestionnaires de caisse

Vous assurez obligatoirement auprès de l'Association française de cautionnement mutuel

10 € Matériel professionnel garantit les frais de remplacement ou de réparation du matériel professionnel dans le cadre d'activités liées au nautisme, principalement auto entrepreneur (franchise 150 € - vétusté : 20 % /an - plafond 1500 €).

** Joindre la fiche de non-imposition pour bénéficier du tarif préférentiel. Pour les étudiants non imposables, envoyez-nous un courrier de vos parents attestant votre rattachement au foyer fiscal.*

Coordonnées de mon parrain

Nom _____ Prénom _____

N° Adhérent : _____

Je soussigné(e) : _____

demande mon adhésion à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport.

J'ai pris connaissance que cette adhésion est valable pour 12 mois.

Elle me couvre en responsabilité civile et défense pénale professionnelles.

L'adhésion comprend l'abonnement à la revue "**des eaux et débats**" ainsi qu'un tee-shirt **FNMNS**

Taille : ☐ M ☐ L ☐ XL ☐ XXL

Dénomination : ☐ MNS ☐ SSA ☐ Educateur

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu le diplôme : ☐ Surveillant de baignade ☐ BNSSA ☐ BEESAN

☐ BPJEPS ☐ CQP ☐ Licence/Maîtrise STAPS ☐ Autre _____

Numéro : _____ délivré par : _____

Je règle la somme de _____ €

☐ Carte Bancaire n° _____ Date expiration : ____/____/____ Cryptogramme : _____

☐ Chèque Bancaire ☐ 1 fois ☐ 2 fois ☐ 3 fois (joindre tous les chèques au bulletin d'adhésion)

☐ Virement bancaire sur CCM St Max Malzeville. IBAN : FR76 1027 8040 6500 0155 2914 522 BIC : CMCIFR2A



IMPORTANT Votre adhésion sera enregistrée dès réception du dossier complet et du virement sur notre compte.

Date d'adhésion : _____

Signature : _____

À propos de vous

Nom _____ Prénom : _____ Date de Naissance : ____ / ____ / ____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. Domicile : _____ Professionnel : _____ Portable : _____

Courriel : _____ indiquez lisiblement votre adresse mail

Diplômes ou titres

☐ SB

☐ BNSSA

☐ MNS/BEESAN

☐ CQP

☐ BP JEPS précisez : _____ ☐ BEES précisez : _____

☐ LICENCE STAPS ☐ MAITRISE STAPS ☐ Formateur 1^{er} secours ☐ Formateur de Formateur

Situation professionnelle

Activité

☐ Etudiant ☐ Contractuel ☐ Fonctionnaire ☐ Demandeur d'Emploi ☐ Indépendant / Auto-entrepreneur *

* Le statut d'indépendant s'acquiert :

- alors que vous exercez votre activité à titre principal comme Indépendant ou Auto-entrepreneur,
 - ou dès que vous donnez des leçons particulières payantes en dehors de votre activité salariée.
- Dans les deux cas, vous devez souscrire à l'assurance « Travailleur Indépendant » de la FNMNS, déclarer vos revenus (Impôts) et payer les charges patronales afférentes (URSSAF, retraite).

Fonction

☐ Surveillant

☐ Opérateur des APS

☐ Personnel maintenance des APS

☐ Cadre Technique des APS

☐ Chef de bassin / Chef de poste

☐ Saisonnier

☐ Surveillant et enseignant

☐ ETAPS

☐ Personnel Administratif des APS

☐ Régisseur de Recettes

☐ Responsable d'Etablissement

☐ Autre précisez : _____

☐ CTAPS

Secteur enseignement

☐ Terrestre ☐ Aquatique ☐ Plein Air précisez : _____

Établissement d'exercice

Type d'établissement précisez : _____

Adresse : _____

Activité : ☐ Saisonnier ☐ Permanent Gestion : ☐ Public ☐ Privé

Tél. _____ Courriel : _____

☐ Je souhaiterais m'impliquer dans l'organisation professionnelle et participer à une représentation régionale.

☐ Je participe à des représentations de jury : ☐ VAE ☐ BNSSA ☐ CAEP MNS

N'oubliez pas l'attestation de non imposition pour bénéficier du tarif préférentiel.

Pour les étudiants non imposables, envoyez-nous un courrier attestant le rattachement au foyer fiscal des parents.

FNMNS maison des Sports 13 rue Jean-Moulin 54510 Tomblaine

Tél. : 03 83 18 87 57 - Fax : 03 83 18 87 58 - Courriel : fnmns.org@wanadoo.fr - Site : fnmns.org

Dates des CAEP MNS

organisés par la FNMNS pour l'année 2022

Cette liste n'est pas exhaustive

AQUITAINE

SAINT-MEDARD-EN-JALLE 20 au 22 juin
BISCAROSSE 27 au 29 juin
VILLENAVE-D'ORNON 24 au 26 octobre
 19 au 21 décembre

M^{me} MAYEUR Nathalie 06 34 41 29 92
 crf.aquitaine.fnmns@gmail.Com

POITOU CHARENTE

ANGOULEME 1 au 3 février
PARTHENAY 21 au 23 mars • 20 au 22 juin
LA ROCHELLE 4 au 6 avril • 16 au 18 mai

CREPS POITIERS 05 49 36 06 00
 86580 Vouneuil-sous-Biard
<https://www.crepspoitiers.fr/>

ALSACE

MULHOUSE 16 au 18 février
OTTMARSHEIM 17 au 19 mai
STRASBOURG 13 au 15 juin • 23 au 25 nov
SELESTAT 26 au 28 octobre

03 88 10 47 67
 4 All. du Sommerhof - 67200 Strasbourg

LORRAINE METZ

28 février au 2 mars • 25 au 27 avril
 3 au 5 octobre

LORRAINE NANCY

21 au 23 mars • 20 au 22 juin
 5 au 7 décembre

Creps NANCY

M^{me} RAMPA Christine 03 83 18 10 20
 1 av. Foch, 54270 Essey-lès-Nancy

LANGUEDOC

PALAVAS (34) 22 au 24 février
CLERMONT-L'HERAULT (34) 19 au 21 avril
CARNON (34) 8 au 10 juin • 14 au 16 juin
MILLAU (12) 31 août au 2 septembre
LUNEL (34) 22 au 24 novembre

M. MARTIN Joseph 06 08 75 15 59
 130, Place de la Cité Endrausse
jmartin34@wanadoo.fr

NARBONNE (11) 17 au 19 mai

M. DE LUCA Louis 06 81 04 30 50
de-luca@orange.fr

NIMES (30) 6 au 8 septembre

M. CHABANEL Philippe 06 14 61 13 81
philippechabanel@orange.fr

SAINT-CHELY-D'APCHER 25 au 27 octobre

M. MICHEL Gilles 04 66 31 32 33
 Piscine ATLANTIE
jmartin34@wanadoo.fr

MIDI PYRENNES

TOULOUSE 25 au 27 mars • 20 au 22 mai
 14 au 16 novembre • 5 au 7 décembre

M. MILLECAM Jean-Michel 06 10 13 87 26
jm.millecam@free.fr

MONTAUBAN (82) 18 au 20 avril

AUCH (32) 25 au 27 mai

PAMIER (09) 10 au 12 juin

05 62 17 90 00

1 avenue Edouard-Belin 31400 Toulouse

AUVERGNE

VIC LE COMTE 31 août au 2 septembre

M. DIONNET Jean-Louis 06 89 29 23 87
 5 Rue de Peyrarbre - 63200 MOZAC
jeanlouis_dionnet@hotmail.com

RHONE-ALPES

UGINE 24 au 26 octobre

THONON-LES-BAINS 13 au 15 juin

M. QUATTROCCHI Loïc 04 50 02 00 79
 1 Rte de Tronchine - 74230 THONES
loic.quattocchi@mfr.asso.fr

BRETAGNE

PONTIVY 15 au 17 juin

M. CAKE William 06 95 84 02 44
cake.william@yahoo.com

LANNION 31 août au 2 septembre

M. CADIOU Olivier 06 82 97 88 90
cadiouo1@orange.fr

DOUARNENEZ 19 au 21 octobre

M. VARNIER Philippe 06 37 32 15 93
ansb@orange.fr

BOURGOGNE FRANCHE COMTE

BESANCON 28 février au 2 mars

SOCHAUX 9 au 11 mai

LONS-LE-SAUNIER 27 au 30 juin

à définir 5 au 7 décembre

M. ROUGE Olivier
fnmns.bfc@wanadoo.fr



